

聯合國保護所有移徙工人及其家庭成員權利國際公約 – 正體中文譯本(譯自法文原文)

La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille des Nations Unies – la version a été traduite en chinois traditionnel du texte original en français



網址 URL: <http://www.hkgnu.org> 電郵 / Le mél électronique / EMAIL: info@hkgnu.org

電話 TEL: (+852) 2876 2855 (+852) 6976 2635 / 6778 2670 傳真 FAX: (+852) 3971 1469

907, SILVERCORD TOWER 2, 30 CANTON ROAD, TSIMSHATSUI, HONG KONG /

P.O. BOX NO. 68046, HONG KONG

聯合國 Les Nations Unies



大會
L'Assemblée
générale

Distr.:
Général
1990

聯合國保護所有移徙工人
及其家庭成員
權利國際公約
(中華民國79年/1990年)

**La Convention internationale sur la protection des droits
de tous les travailleurs migrants et des membres de leur
famille des Nations Unies (1990)**

Les versions française et chinoise traditionnelle
正體中文及法文原文版

聯合國保護所有移徙工人及其家庭成員權利國際公約

聯合國大會一九九零年(中華民國七十九年)第 45/158 號決議通過

前言

本公約締約國，

考慮到聯合國關於人權的各項基本文書，尤其是《世界人權宣言》、《經濟、社會、文化權利國際盟約》、《公民權利和政治權利國際盟約》、《消除一切形式種族歧視國際公約》、《消除對婦女一切形式歧視公約》和《兒童權利公約》內載的原則，

又考慮到在國際勞工組織體制內擬訂的各項有關文書內載的原則和標準，特別是《關於移徙就業的公約》(第 97 號)和《關於惡劣情況下的移徙和促進移徙工人機會和待遇平等的公約》(第 143 號)、《關於移徙就業的建議書》(第 86 號)和《關於移徙工人的建議書》(第 151 號)，以及《關於強迫或強制勞動的公約》(第 29 號)和《關於廢止強迫勞動的公約》(第 105 號)，

重申聯合國教育、科學及文化組織《反對教育歧視公約》內載的原則的重要性，

回顧《禁止酷刑和其他殘忍、不人道或有辱人格的待遇或處罰公約》、《第四屆聯合國預防犯罪和罪犯待遇大會宣言》、《執法人員行為守則》和各項有關禁奴的公約，

回顧按照國際勞工組織的章程，勞工組織的目標之一是保護非在本國就業的工人的利益，銘記該組織在有關移徙工人及其家庭成員的事項方面具有專家知識和經驗，

認識到在聯合國各機關內，所進行的有關移徙工人及其家庭成員的工作的重要性，特別是在人權委員會和社會發展委員會，在聯合國糧食及農業組織、聯合國教育、科學及文化組織和世界衛生組織以及其他國際組織內，

又認識到一些國家在區域或雙邊基礎上在保護移徙工人及其家庭成員的權利方面所取得的進展，以及在這個領域各項雙邊和多邊協定的重要性 和效用，

認識到移徙現象的重要性和規模，涉及到千百萬人和影響到國際社會中的許多國家，

意識到移徙工人的流動對各國和有關人民的影響，並願意建立規範，通過接受關於移徙工人及其家庭成員待遇的基本原則，或可幫助協調各國的看法，

考慮到移徙工人及其家庭成員往往由於離開了他們的原籍國以及在就業國逗留可能遭遇到困難等等原因而面臨的脆弱處境，

深信移徙工人及其家庭成員的權利尚未在世界各地得到充分的確認，因此需要適當的國際保護，

考慮到移徙往往對移徙工人的家庭成員及其本人造成嚴重問題，特別是由於家庭分散的原因，

銘記移徙過程中所涉及的人的問題在不正常的移徙中更為嚴重，因此深信應鼓勵採取適當行動以期防止和消滅對移徙工人的秘密移動和運輸，同時保證他們的基本人權得到保護，

考慮到沒有證件或身份不正常的工人受僱的工作條件往往比其他工人不利，並且考慮到一些僱主認為這正是僱用這種勞力的一個誘因，以便坐享不公平競爭之利，

並考慮到如果所有移徙工人的基本人權受到更為廣泛的確認，僱用身份不正常的移徙工人的做法將會受阻，並且給予身份正常的移徙工人及其家庭成員某些其他權利，將可鼓勵所有移徙的人和僱主尊重並遵守有關國家所制定的法律和程式，

因此**深信**需要制訂一項全面的、可以普遍適用的公約以重申並建立基本規範，對所有移徙工人及其家庭成員的權利提供國際保護，

爰議定條款如下：

La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille des Nations Unies (1990)

Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990

Préambule

Les États parties à la présente Convention,

Tenant compte des principes consacrés par les instruments de base des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Tenant compte également des principes et normes reconnus dans les instruments pertinents élaborés sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail, et particulièrement la Convention concernant les travailleurs migrants (N 97), la Convention concernant les migrations dans des conditions abusives et la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants (N 143), les Recommandations concernant les travailleurs migrants (N 86 et N 151), ainsi que la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire (N 29) et la Convention concernant l'abolition du travail forcé (N 105),

Réaffirmant l'importance des principes énoncés dans la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Rappelant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Déclaration du quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Conventions relatives à l'esclavage,

Rappelant que l'un des objectifs de l'Organisation internationale du Travail, tel que le prévoit sa constitution, est la protection des intérêts des travailleurs lorsqu'ils sont employés dans un pays autre que le leur, et ayant à l'esprit les connaissances spécialisées et l'expérience de ladite organisation pour les questions concernant les travailleurs migrants et les membres de leur famille,

Reconnaissant l'importance des travaux réalisés au sujet des travailleurs migrants et des membres de leur famille par divers organes de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement la Commission des droits de l'homme et la Commission du développement social, ainsi que par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organisations internationales,

Reconnaissant également les progrès accomplis par certains États sur une base régionale ou bilatérale en vue de la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que l'importance et l'utilité des accords bilatéraux et multilatéraux dans ce domaine,

Conscients de l'importance et de l'ampleur du phénomène migratoire, qui met en cause des millions de personnes et affecte un grand nombre de pays de la communauté internationale,

Conscients de l'effet des migrations de travailleurs sur les États et les populations en cause et désireux de fixer des normes permettant aux États d'harmoniser leurs attitudes moyennant acceptation de certains principes fondamentaux pour ce qui est du traitement des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Considérant la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent fréquemment les travailleurs migrants et les membres de leur famille du fait, entre autres, de leur éloignement de l'État d'origine et d'éventuelles difficultés tenant à leur présence dans l'État d'emploi,

Convaincus que, partout, les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille n'ont pas été suffisamment reconnus et qu'ils doivent donc bénéficier d'une protection internationale appropriée,

Tenant compte du fait que, dans de nombreux cas, les migrations sont la source de graves problèmes pour les membres de la famille des travailleurs migrants ainsi que pour les travailleurs migrants eux-mêmes, en particulier du fait de la dispersion de la famille,

Considérant que les problèmes humains que comportent les migrations sont encore plus graves dans le cas des migrations irrégulières et convaincus par

conséquent qu'il convient d'encourager des mesures appropriées en vue de prévenir et d'éliminer les mouvements clandestins ainsi que le trafic de travailleurs migrants, tout en assurant en même temps la protection des droits fondamentaux de ceux-ci,

Considérant que les travailleurs dépourvus de documents ou en situation irrégulière sont fréquemment employés dans des conditions moins favorables que d'autres travailleurs et que certains employeurs sont ainsi amenés à rechercher une telle main-d'oeuvre en vue de tirer un bénéfice d'une concurrence déloyale,

Considérant également que l'emploi de travailleurs migrants en situation irrégulière se trouvera découragé si les droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants sont plus largement reconnus et, de surcroît, que l'octroi de certains droits supplémentaires aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille en situation régulière encouragera tous les migrants et tous les employeurs à respecter les lois et procédures de l'État intéressé et à s'y conformer,

Convaincus pour cette raison de la nécessité d'instituer la protection internationale des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en réaffirmant et en établissant des normes de base dans le cadre d'une convention générale susceptible d'être universellement appliquée,

Sont convenus de ce qui suit:

第一部份 範圍和定義

第一條

1. 本公約，除此後另有規定外，適用於所有移徙工人及其家庭成員，不分性別、種族、膚色、語言、宗教或信念、政治見解或其他意見、民族、族裔或社會根源、國籍、年齡、經濟地位、財產、婚姻狀況、出身或其他身份地位等任何區別。
2. 本公約適用於移徙工人及其家庭成員的整個移徙過程，包括準備移徙、離開、過境和整個逗留期間，在就業國的有報酬活動以及返回原籍國或慣常居住國。

Première partie Champ d'application et définitions

Article 1

1. À moins qu'elle n'en dispose autrement, la présente Convention s'applique à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance, ou d'autre situation.
2. La présente Convention s'applique à tout le processus de migration des travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui comprend les préparatifs de la migration, le départ, le transit et toute la durée du séjour, l'activité rémunérée dans l'État d'emploi, ainsi que le retour dans l'État d'origine ou dans l'État de résidence habituelle.

第二條

為本公約的目的：

1. “移徙工人”一詞指在其非國民的國家將要、正在或已經從事有報酬的活動的人。
- 2.(a) “邊境工人”一詞指在一個鄰國保持慣常住所並通常每日返回或至少每星期返回一次該國的移徙工人；
 - (b) “季節性工人”一詞指其工作性質視季節性條件而定並且只在一年內的部分期間工作的移徙工人；
 - (c) “海員”一詞包括漁民在內，指受僱在其非國民的國家註冊船舶上工作的移徙工人；
 - (d) “近海裝置上的工人”一詞指受僱在其非國民的國家管轄範圍的近海裝置上工作的移徙工人；
 - (e) “行旅工人”一詞指其慣常住所在一國但由於其職業性質須在另一國或另外一些國家從事短期逗留的移徙工人；
 - (f) “專案工人”一詞指為就業國所接納在規定時間內完全從事其僱主在該國所進行特定專案工作的移徙工人；
 - (g) “特定聘用工人”一詞指以下情況的移徙工人；
 - (一) 由其僱主送往就業國並在限制和規定時間內從事某一特定工作或任務者；或
 - (二) 在限制和規定時間內從事需要專業、商業、技術或其他高度專門技能的工作者；或
 - (三) 應就業國僱主的要求，在限制和規定時間內從事暫時或短期的工作者；且該人於獲准停留期屆滿時，或在此以前如不再承擔該特定任務或從事該工作時，必須離開就業國；
 - (h) “自營職業工人”一詞是指從事非屬僱用合同的有報酬活動，通常是單獨或與其家庭成員共同通過此種活動謀生的移徙工人，以及經就業國適用的立法或雙邊或多邊協定承認為從事自營職業的任何其他移徙工人。

Article 2

Aux fins de la présente Convention:

1. L'expression "travailleurs migrants" désigne les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un État dont elles ne sont pas ressortissantes;
- 2.a) L'expression "travailleurs frontaliers" désigne les travailleurs migrants qui maintiennent leur résidence habituelle dans un État voisin auquel ils reviennent en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine;

- b) L'expression "travailleurs saisonniers" désigne les travailleurs migrants dont l'activité, de par sa nature, dépend des conditions saisonnières et ne peut être exercée que pendant une partie de l'année;
- c) L'expression "gens de mer", qui comprend les pêcheurs, désigne les travailleurs migrants employés à bord d'un navire immatriculé dans un État dont ils ne sont pas ressortissants;
- d) L'expression "travailleurs d'une installation en mer" désigne les travailleurs migrants employés sur une installation en mer qui relève de la juridiction d'un État dont ils ne sont pas ressortissants;
- e) L'expression "travailleurs itinérants" désigne les travailleurs migrants qui, ayant leur résidence habituelle dans un État, doivent, de par la nature de leur activité, se rendre dans d'autres États pour de courtes périodes;
- f) L'expression "travailleurs employés au titre de projets" désigne les travailleurs migrants qui ont été admis dans un État d'emploi pour un temps déterminé pour travailler uniquement à un projet spécifique exécuté dans cet État par leur employeur;
- g) L'expression "travailleurs admis pour un emploi spécifique" désigne les travailleurs migrants:
 - i) Qui ont été envoyés par leur employeur pour un temps limité et déterminé dans un État d'emploi pour accomplir une mission ou une tâche spécifique; ou
 - ii) Qui entreprennent pour un temps limité et déterminé un travail exigeant des compétences professionnelles, commerciales, techniques ou autres hautement spécialisées; ou
 - iii) Qui, à la demande de leur employeur dans l'État d'emploi, entreprennent pour un temps limité et déterminé un travail de caractère provisoire ou de courte durée; et qui sont tenus de quitter l'État d'emploi soit à l'expiration de leur temps de séjour autorisé, soit plus tôt s'ils n'accomplissent plus la mission ou la tâche spécifique, ou s'ils n'exécutent plus le travail initial;
- h) L'expression "travailleurs indépendants" désigne les travailleurs migrants qui exercent une activité rémunérée autrement que dans le cadre d'un contrat de travail et qui tirent normalement leur subsistance de cette activité en travaillant seuls ou avec les membres de leur famille, et tous autres travailleurs migrants reconnus comme travailleurs indépendants par la

législation applicable de l'État d'emploi ou par des accords bilatéraux ou multilatéraux.

第三條

本公約不適用於：

- (a) 國際組織和機構派遣或僱用或一國外派或在其境外僱用的從事公務的人員，他們的入境和身份由一般國際法或特定的國際協定或公約加以規定；
- (b) 一國外派或在其境外僱用或代表一國參與發展方案和其他合作方案的人員，他們的入境和身份由與就業國達成的協定加以規定並且按照該協定他們不被視為移徙工人；
- (c) 作為投資者在非原籍國居住的人；
- (d) 難民和無國籍的人，但有關締約國的有關國家法律或對其生效的國際文書規定適用的情況除外；
- (e) 學生和受訓人員；
- (f) 未獲就業國接納入境居住和從事有報酬活動的海員和近海裝置上的工人；

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas:

- a) Aux personnes envoyées ou employées par des organisations et des organismes internationaux ni aux personnes envoyées ou employées par un État en dehors de son territoire pour exercer des fonctions officielles, dont l'admission et le statut sont régis par le droit international général ou par des accords internationaux ou des conventions internationales spécifiques;
- b) Aux personnes envoyées ou employées par un État ou pour le compte de cet État en dehors de son territoire qui participent à des programmes de développement et à d'autres programmes de coopération, dont l'admission et le statut sont régis par un accord spécifique conclu avec l'État d'emploi et qui, conformément à cet accord, ne sont pas considérées comme des travailleurs migrants;
- c) Aux personnes qui deviennent résidentes d'un État autre que leur État d'origine en qualité d'investisseurs;

- d) Aux réfugiés et aux apatrides, sauf disposition contraire de la législation nationale pertinente de l'État partie intéressé ou des instruments internationaux en vigueur pour cet État;
- e) Aux étudiants et aux stagiaires;
- f) Aux gens de mer et travailleurs des installations en mer qui n'ont pas été autorisés à résider ou à exercer une activité rémunérée dans l'État d'emploi.

第四條

為本公約的目的，“家庭成員”一詞指移徙工人的已婚配偶或依照適用法律與其保持具有婚姻同等效力關係的人，以及他們的受撫養子女和經適用法律或有關國家間適用的雙邊或多邊協定所確認為家庭成員的其他受養人。

Article 4

Aux fins de la présente Convention, l'expression "membres de la famille" désigne les personnes mariées aux travailleurs migrants ou ayant avec ceux-ci des relations qui, en vertu de la loi applicable, produisent des effets équivalant au mariage, ainsi que leurs enfants à charge et autres personnes à charge qui sont reconnues comme membres de la famille en vertu de la législation applicable ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux applicables entre les États intéressés.

第五條

為本公約的目的，移徙工人及其家庭成員：

- (a) 如在就業國內依照該國法律和該國為締約國的國際協定，獲准入境、逗留和從事有報酬活動，則視為有證件或身份正常；
- (b) 如不符合本條(a)項所規定的條件，則視為沒有證件或身份不正常。

Article 5

Aux fins de la présente Convention, les travailleurs migrants et les membres de leur famille:

- a) Sont considérés comme pourvus de documents ou en situation régulière s'ils sont autorisés à entrer, séjourner et exercer une activité rémunérée dans l'État d'emploi conformément à la législation dudit État et aux accords internationaux auxquels cet État est partie;

b) Sont considérés comme dépourvus de documents ou en situation irrégulière s'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa a du présent article.

第六條

為本公約的目的：

- (a) “原籍國”一詞指當事人為其國民的國家；
- (b) “就業國”一詞指視情形而定，移徙工人將要、正在或已經從事有報酬活動的所在國家；
- (c) “過境國”一詞指當事人前往就業國或從就業國前往原籍國或慣常居住國的任何旅途中所通過的任何國家。

Article 6

Aux fins de la présente Convention:

- a) L'expression "État d'origine" s'entend de l'État dont la personne intéressée est ressortissante;
- b) L'expression "État d'emploi" s'entend de l'État où le travailleur migrant va exercer, exerce ou a exercé une activité rémunérée, selon le cas;
- c) L'expression "État de transit" s'entend de tout État par lequel la personne intéressée passe pour se rendre dans l'État d'emploi ou de l'État d'emploi à l'État d'origine ou à l'État de résidence habituelle.

第二部分 權利方面不歧視

第七條

締約國依照關於人權的各項國際文書，承擔尊重並確保所有在其境內或受其管轄的移徙工人及其家庭成員，享有本公約所規定的權利，不分性別、種族、膚色、語言、宗教或信念、政治見解或其他意見、民族、族裔或社會根源、國籍、年齡、經濟地位、財產、婚姻狀況、出身或其他身份地位等任何區別。

Deuxième Partie

Non-discrimination en matière de droits

Article 7

Les États parties s'engagent, conformément aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à respecter et à garantir à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction les droits reconnus dans la présente Convention sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance ou de toute autre situation.

第三部分 所有移徙工人及其家庭成員的人權

第八條

1. 移徙工人及其家庭成員應可自由離開任何國家，包括其原籍國在內。除法律規定，為保護國家安全、公共秩序、公共衛生或道德或他人的權利和自由，並且不違反本公約本部分所承認的其他權利的限制外，此項權利不受任何限制。
2. 移徙工人及其家庭成員應有權隨時進入其原籍國並在其原籍國停留。

Troisième Partie

Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Article 8

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille sont libres de quitter tout État, y compris leur État d'origine. Ce droit ne peut faire l'objet que de restrictions prévues par la loi, nécessaires à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, ou des droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par la présente partie de la Convention.
2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit à tout moment de rentrer et de demeurer dans leur État d'origine.

第九條

移徙工人及其家庭成員的生命權應受法律保護。

Article 9

Le droit à la vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille est protégé par la loi.

第十條

移徙工人或其家庭成員不應受到酷刑或殘忍、不人道、有辱人格的待遇或處罰。

Article 10

Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

第十一條

1. 移徙工人或其家庭成員不得被使用為奴隸或受奴役。
2. 移徙工人或其家庭成員不得被要求從事強迫或強制勞動。
3. 在苦役監禁得作為對犯罪的一種處罰的國家，本條第 2 款的規定不應視為排除按照主管法庭關於此項刑罰的判決而執行的苦役。
4. 為本條的目的，“強迫或強制勞動”一詞不應包括：
 - (a) 通常對依照法庭的合法命令被拘禁的人或對從此種拘禁中有條件釋放的人所要求的任何工作或勞務，非屬本條第 3 款所述者；
 - (b) 在威脅社會生活或福祉的緊急狀態或災難的情況下任何強制的勞務；
 - (c) 有關國家公民也需承擔的屬於正常公民義務一部分的任何工作或勞務。

Article 11

1. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être tenu en esclavage ou en servitude.
2. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

3. Le paragraphe 2 du présent article ne saurait être interprété comme interdisant, dans les États où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés infligée par un tribunal compétent.
4. N'est pas considéré comme "travail forcé ou obligatoire" au sens du présent article:
 - a) Tout travail ou service, non visé au paragraphe 3 du présent article, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;
 - b) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
 - c) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales dans la mesure où il est également imposé aux nationaux de l'État considéré.

第十二條

1. 移徙工人及其家庭成員應有權享有思想、良心和宗教自由。這項權利應包括信仰或皈依自己所選擇的宗教或信仰的自由，以及不論個別或是集體、公開或是私下，通過禮拜、虔守、舉行儀式或傳播教義等來表明其宗教或信仰的自由。
2. 移徙工人及其家庭成員不得受脅迫從而損其信仰或皈依所選宗教或信仰的自由。
3. 表明其宗教或信仰的自由得僅受法律所規定並為保護公共安全、秩序、衛生或道德或他人的基本權利和自由所必需的限制。
4. 本公約締約國承諾允許尊重至少有一方為移徙工人的父母和適用時法定監護人確保他們的子女按照他們自己的信仰接受宗教和道德教育的自由。

Article 12

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de leur choix, ainsi que la liberté de manifester leur religion ou leur conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent subir aucune contrainte pouvant porter atteinte à leur liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de leur choix.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre, de la santé ou de la moralité publics ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.
4. Les États parties à la présente Convention s'engagent à respecter la liberté des parents, dont l'un au moins est un travailleur migrant, et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

第十三條

1. 移徙工人及其家庭成員應有權持有主張，不受干涉。
2. 移徙工人及其家庭成員應有權享有表達意見的自由；這項權利應包括通過不論是採取口頭、書面或印刷方式、以藝術形式或通過他們所選擇的任何其他媒介，尋求、接受和傳遞各種消息和思想的自由，而不論國界。
3. 本條第 2 款所規定的權利的行使帶有特殊的義務和責任。因此其行使得受某些限制，但這些限制只應由法律規定並為下列條件所必需：
 - (a) 尊重他人的權利或名譽；
 - (b) 保護有關國家的國家安全或公共秩序、或公共衛生或道德；
 - (c) 防止任何戰爭宣傳；
 - (d) 防止任何鼓吹民族、種族或宗教仇恨而構成煽動歧視、敵視或暴力的行為。

Article 13

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent être inquiétés pour leurs opinions.
2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considérations de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de leur choix.

3. L'exercice du droit prévu au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:
- a) Au respect des droits et de la réputation d'autrui;
 - b) À la sauvegarde de la sécurité nationale des États concernés, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques;
 - c) Afin d'empêcher toute propagande en faveur de la guerre;
 - d) Afin d'empêcher tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

第十四條

移徙工人或其家庭成員的隱私、家庭、住宅、通信或其他聯繫，不應受任意或非法干涉，其榮譽和名譽也不受非法攻擊。移徙工人及其家庭成員應有權享有法律保護，不受此種干涉或攻擊。

Article 14

Nul travailleur migrant ou membre de sa famille n'est l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile, sa correspondance ou ses autres modes de communication, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Chaque travailleur migrant et membre de sa famille a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

第十五條

移徙工人或其家庭成員的財產，不論個人所有或與他人共有，不應被任意剝奪。在根據就業國現行法律，移徙工人或其家庭成員的財產全部或部分被沒收時，當事人應有權獲得公平和適當的賠償。

Article 15

Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être privé arbitrairement de ses biens, qu'il en soit propriétaire à titre individuel ou en association avec d'autres personnes. Quand, en vertu de la législation en vigueur dans l'État d'emploi, les biens d'un travailleur migrant ou d'un membre de sa famille font l'objet d'une expropriation totale ou partielle, l'intéressé a droit à une indemnité équitable et adéquate.

第十六條

1. 移徙工人及其家庭成員應有權享有人身自由和安全。
2. 移徙工人及其家庭成員應有權受到國家的有效保護，以免遭到無論公務人員或個人、團體或機構施以暴力、身體傷害、威脅和恫嚇。
3. 執法人員對移徙工人或其家庭成員身份的任何核查，均應按照法律規定的程式進行。
4. 移徙工人及其家庭成員不應遭到個別或集體任意逮捕或拘禁；除根據法律所規定的這種理由並按照法律所規定的這種程式外，他們不得被剝奪自由。
5. 被逮捕的移徙工人及其家庭成員應在被逮捕之時盡可能以他們所瞭解的語言被告知逮捕理由，並應以他們所瞭解的語言被迅速告知對他們提出的任何指控。
6. 因刑事指控被逮捕或拘留的移徙工人及其家庭成員，應迅速由法官或經法律授權行使司法權力的其他官員予以傳訊，並應有權在合理的時間內受審或獲釋。候審期間通常不應予以拘押，但其釋放可以保證在司法程式的任何其他階段出庭受審並於必要時出庭接受判決的執行為條件。
7. 遇某一移徙工人或其一家庭成員遭逮捕或審前關押或拘押或者以任何其他方式拘留時：
 - (a) 如當事人有此要求，應毫不拖延地將其逮捕或拘禁情事及其理由告知其原籍國的領事或外交當局或代表該國利益的領事或外交當局；
 - (b) 當事人應有權與上述當局聯繫，對當事人給上述當局的任何通信應毫不拖延地予以傳遞，當事人也應有權在毫不拖延的情況下接到上述當局送出的通信；
 - (c) 應毫不拖延地告知當事人此項權利及按照有關國家間適用的任何有關條約規定的各種權利，與上述當局的代表通信和會面，並同他們安排其法律代理人。
8. 因遭逮捕或拘禁而被剝奪自由的移徙工人及其家庭成員應有權向法庭提出訴訟，以期該法庭可毫不拖延地就其拘禁合法與否作出判決，並在拘禁不合法時下令予以釋放。他們出庭時，如不懂或不曾說庭上所用語言，應於必要時獲得無需他們支付費用的譯員的協助。
9. 遭到非法逮捕或拘禁的移徙工人及其家庭成員，應享有獲得可強制執行的賠償的權利。

Article 16

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la liberté et à la sécurité de leur personne.
2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la protection effective de l'État contre la violence, les dommages corporels, les menaces et

intimidations, que ce soit de la part de fonctionnaires ou de particuliers, de groupes ou d'institutions.

3. Toute vérification de l'identité des travailleurs migrants et des membres de leur famille par les agents de police est effectuée conformément à la procédure prévue par la loi.
4. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet, individuellement ou collectivement, d'une arrestation ou d'une détention arbitraire; ils ne peuvent être privés de leur liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.
5. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont arrêtés sont informés, au moment de leur arrestation, si possible dans une langue qu'ils comprennent, des raisons de cette arrestation et ils sont informés sans tarder, dans une langue qu'ils comprennent, de toute accusation portée contre eux.
6. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont arrêtés ou détenus du chef d'une infraction pénale doivent être traduits dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et doivent être jugés dans un délai raisonnable ou libérés. Leur détention en attendant de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais leur mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant leur comparution à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.
7. Si des travailleurs migrants ou des membres de leur famille sont arrêtés ou sont emprisonnés ou placés en garde à vue en attendant de passer en jugement ou sont détenus de toute autre manière:
 - a) Les autorités consulaires ou diplomatiques de leur État d'origine ou d'un État représentant les intérêts de cet État sont informées sans délai, à leur demande, de leur arrestation ou de leur détention et des motifs invoqués;
 - b) Les intéressés ont le droit de communiquer avec lesdites autorités. Toute communication adressée auxdites autorités par les intéressés leur est transmise sans délai et ils ont aussi le droit de recevoir sans délai des communications desdites autorités;
 - c) Les intéressés sont informés sans délai de ce droit et des droits dérivant des traités pertinents liant, le cas échéant, les États concernés, de correspondre et de s'entretenir avec des représentants desdites autorités et de prendre avec eux des dispositions en vue de leur représentation légale.
8. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui se trouvent privés de leur liberté par arrestation ou détention ont le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de leur

détention et ordonne leur libération si la détention est illégale. Lorsqu'ils assistent aux audiences, les intéressés bénéficient gratuitement, en cas de besoin, de l'assistance d'un interprète s'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue utilisée.

9. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille victimes d'arrestation ou de détention illégale ont droit à réparation.

第十七條

1. 被剝奪自由的移徙工人及其家庭成員應受到人道的對待，並尊重其固有的人的尊嚴和文化特性。
2. 被控告的移徙工人及其家庭成員，除特殊情況外，應與已經定罪的人隔離，並應給予合乎其未定罪者身份的分別待遇。被控告的未成年人應與成年人分開，並應儘快予以審判。
3. 任何移徙工人或其家庭成員在過境國或就業國因觸犯移徙條例被拘留時，應盡實際可能，被安置於與已經定罪的人或拘留候審的人分開的處所。
4. 在法庭所判的服刑監禁任何期間內，對移徙工人或其家庭成員的待遇的基本宗旨應在改造他們，使他們日後能過正常的社會生活。未成年犯應與成年犯隔離，並應給予合乎其年齡和法律地位的待遇。
5. 在拘禁或監禁期間，移徙工人及其家庭成員應如國民一樣，享有家人探訪的權利。
6. 遇某一移徙工人被剝奪自由時，有關國家的主管當局應注意其家庭成員可能遭遇的問題，特別是其配偶和未成年子女的問題。
7. 根據就業國或過境國現行法律受到任何形式的拘禁或監禁的移徙工人及其家庭成員，應享有與處於相同情況的這些國家國民同樣的權利。
8. 如因檢查任何違反有關移徙條例情事的目的而將某一移徙工人或其一家庭成員加以拘留，不得要求其負擔由此產生的任何費用。

Article 17

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont privés de leur liberté sont traités avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et de leur identité culturelle.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées. Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.
3. Les travailleurs migrants ou les membres de leur famille qui sont détenus dans un État de transit ou un État d'emploi du chef d'une infraction aux dispositions relatives aux migrations doivent être séparés, dans la mesure du possible, des condamnés ou des prévenus.
4. Durant toute période où des travailleurs migrants ou des membres de leur famille sont emprisonnés en vertu d'une sentence prononcée par un tribunal, le régime pénitentiaire comporte un traitement dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.
5. Durant leur détention ou leur emprisonnement, les travailleurs migrants et les membres de leur famille jouissent des mêmes droits de visite de membres de leur famille que les nationaux.
6. Chaque fois que des travailleurs migrants sont privés de leur liberté, les autorités compétentes de l'État intéressé accordent une attention particulière aux problèmes qui pourraient se poser à leur famille, notamment au conjoint et aux enfants mineurs.
7. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont soumis à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement en vertu des lois de l'État d'emploi ou de l'État de transit jouissent des mêmes droits que les ressortissants de cet État qui se trouvent dans la même situation.
8. Si des travailleurs migrants ou des membres de leur famille sont détenus dans le but de vérifier s'il y a eu une infraction aux dispositions relatives aux migrations, aucun des frais qui en résultent n'est à leur charge.

第十八條

1. 在法院和法庭上，移徙工人及其家庭成員有權享有與有關國家國民平等的地位。在審判對他們提出的任何刑事指控或他們在訴訟案中的權利和義務時，他們應有權獲得一個依法設立的獨立公正的主管法庭進行公平而且公開的審理。
2. 受刑事控告的移徙工人及其家庭成員，未經依法證實有罪之前，應有權被假定為無罪。

3. 在審判對他們提出的任何刑事指控時，移徙工人及其家庭成員應有權享有下列最低限度的保證：
 - (a) 迅速以一種他們所瞭解的語言詳細告知對他們提出的指控性質和案由；
 - (b) 有充分時間和便利準備他們的辯護並同他們自己選擇的律師聯繫；
 - (c) 立即受審，不得無故拖延；
 - (d) 出庭受審並親自或通過自己所選擇的法律援助進行辯護；如果沒有法律援助，應通知他們享有這項權利；在審判有此必要的任何情況下，為他們指定法律援助，並在他們沒有足夠能力支付的任何這種情況下，可免自己付費；
 - (e) 詰問或間接詰問他造證人，並且使自己的證人在他造證人同樣的條件下出庭並受詰問；
 - (f) 如他們不懂或不會說法庭所用語言，可免費獲得譯員的協助；
 - (g) 不被強迫作不利自己的證言或強迫承認犯罪。
4. 對未成年人案件，審判程式應考慮到他們的年齡和幫助他們重新做人的需要。
5. 被判定犯罪的移徙工人及其家庭成員，應有權由上級法庭對其定罪和判刑依法進行複審。
6. 遇某一移徙工人或其一家庭成員經最終判決判定犯有刑事罪而其後因新的或新發現的案情確實表明審判不當時，其定罪被撤銷或其被赦免的情況下，因這種定罪而受到刑罰的人應依法得到賠償，但經證明未知案情未能及時揭露應由其本人完全或部分負責者除外。
7. 對移徙工人或其家庭成員已按照有關國家法律和刑事程式經最終定罪或無罪開釋者，不得就同一罪名再予審判或科刑。

Article 18

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont les mêmes droits devant les tribunaux que les ressortissants de l'État considéré. Ils ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre eux, soit des contestations sur leurs droits et obligations de caractère civil.
2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille accusés d'une infraction pénale sont présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie.
3. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille accusés d'une infraction pénale ont droit au moins aux garanties suivantes:
 - a) Être informés, dans le plus court délai, dans une langue qu'ils comprennent et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre eux;
 - b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense et communiquer avec le conseil de leur choix;
 - c) Être jugés sans retard excessif;

- d) Être présents au procès et se défendre eux-mêmes ou avoir l'assistance d'un défenseur de leur choix; s'ils n'ont pas de défenseur, être informés de leur droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'ils n'ont pas les moyens de le rémunérer;
 - e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
 - f) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée à l'audience;
 - g) Ne pas être forcés de témoigner contre eux-mêmes ou de s'avouer coupables.
4. La procédure applicable aux mineurs tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.
5. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille déclarés coupables d'une infraction ont le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.
6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, les travailleurs migrants ou les membres de leur famille qui ont subi une peine à raison de cette condamnation sont indemnisés, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu leur est imputable en tout ou en partie.
7. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'État concerné.

第十九條

1. 移徙工人或其家庭成員的任何行為或不行為，於發生時依照國內法或國際法均不構成刑事犯罪者，不得據以認為犯有任何刑事罪，也不得被加以重於犯罪時適用的刑罰。如果在犯罪之後，法律規定應處以較輕的刑罰，則其應受益。
2. 在對某一移徙工人或其一家庭成員所犯刑事罪量刑時，應就該移徙工人的身份、尤其是有關其居住或工作的權利給予人道的考慮。

Article 19

1. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne doit être reconnu coupable d'un acte délictueux pour une action ou une omission qui ne constituait pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elle a été commise; de même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, l'intéressé doit en bénéficier.
2. Lors de la détermination d'une peine pour une infraction commise par un travailleur migrant ou un membre de sa famille, il devrait être tenu compte de considérations humanitaires liées à la condition du travailleur migrant, notamment en ce qui concerne son permis de séjour ou son permis de travail.

第二十條

1. 移徙工人或其家庭成員不得僅由於未履行合同義務而被監禁。
2. 移徙工人或其家庭成員不得僅由於未履行工作合同產生的義務，而被剝奪其居住許可或工作許可，或被驅逐出境，除非履行這種義務構成這種許可的一個條件。

Article 20

1. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'a pas exécuté une obligation contractuelle.
2. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être privé de son autorisation de résidence ou de son permis de travail ni être expulsé pour la seule raison qu'il n'a pas exécuté une obligation résultant d'un contrat de travail, à moins que l'exécution de cette obligation ne constitue une condition de l'octroi de cette autorisation ou de ce permis.

第二十一條

除依法經正當授權的公務人員外，任何人沒收、銷毀或企圖銷毀身份證件、准許入境或在一國境內逗留、居住或營業的證件、或工作許可證，均屬非法。經授權對這類證件進行沒收，必須提出詳細收據。在任何情況下，不允許銷毀某一移徙工人或其一家庭成員的護照或等同證件。

Article 21

Nul, si ce n'est un fonctionnaire dûment autorisé par la loi à cet effet, n'a le droit de confisquer, de détruire ou de tenter de détruire des documents d'identité, des documents autorisant l'entrée, le séjour, la résidence ou l'établissement sur le territoire national, ou des permis de travail. Lorsqu'elle est autorisée, la confiscation de ces documents doit donner lieu à la délivrance d'un reçu détaillé. Il n'est permis en aucun cas de détruire les passeports ou documents équivalents des travailleurs migrants ou des membres de leur famille.

第二十二條

1. 不得對移徙工人及其家庭成員採取集體驅逐的措施。對每一宗驅逐案件都應逐案審查和決定。
2. 只有按照主管當局依法作出的決定，方可將移徙工人及其家庭成員從締約國境內驅逐出境。
3. 應以他們所瞭解的語言將判決傳達給他們。如果沒有另外的強制性規定，經他們要求，應以書面方式將判決傳達給他們，除涉及國家安全的特殊情況外，應說明判決的理由。在作出判決之前或至遲在作出判決之時，應把這些權利告知當事人。
4. 除司法當局作出最終判決的情況外，當事人應有權提出其不應被驅逐的理由，並由有關當局對其案件進行複審，除因國家安全的重大理由另有規定外。在進行這類複審之前，當事人應有權要求暫緩執行驅逐的判決。
5. 已經執行的驅逐判決如其後予以取消。當事人應有權依法要求賠償，而以前的判決不得被用來阻止當事人再次進入有關國家。
6. 如被驅逐出境，當事人在離境之前或之後應有合理機會解決任何應得工資和其他應享權利的要求以及任何未決義務。
7. 在不影響一宗驅逐判決的執行的情況下，該一判決所涉的某一移徙工人或其一家庭成員可尋求進入非其原籍國的國家。
8. 遇某一移徙工人或其一家庭成員被驅逐出境時，驅逐出境的費用不應由其負擔。但得要求當事人支付自己的旅費。
9. 從就業國被驅逐出境的事實不得損害某一移徙工人或其一家庭成員按照該國法律所獲的任何權利，包括接受工資及其他應享的權利。

Article 22

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet de mesures d'expulsion collective. Chaque cas d'expulsion doit être examiné et tranché sur une base individuelle.
2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent être expulsés du territoire d'un État partie qu'en application d'une décision prise par l'autorité compétente conformément à la loi.
3. La décision doit être notifiée aux intéressés dans une langue qu'ils comprennent. Sur leur demande, lorsque ce n'est pas obligatoire, la décision leur est notifiée par écrit et, sauf circonstances exceptionnelles justifiées par la sécurité nationale, elle est également dûment motivée. Les intéressés sont informés de ces droits avant que la décision soit prise, ou au plus tard au moment où elle est prise.
4. En dehors des cas où la décision finale est prononcée par une autorité judiciaire, les intéressés ont le droit de faire valoir les raisons de ne pas les expulser et de faire examiner leur cas par l'autorité compétente, à moins que des raisons impératives de sécurité nationale n'exigent qu'il n'en soit autrement. En attendant cet examen, les intéressés ont le droit de demander la suspension de la décision d'expulsion.
5. Si une décision d'expulsion déjà exécutée est par la suite annulée, les intéressés ont le droit de demander des réparations conformément à la loi et la décision antérieure n'est pas invoquée pour les empêcher de revenir dans l'État concerné.
6. En cas d'expulsion, les intéressés doivent avoir une possibilité raisonnable, avant ou après leur départ, de se faire verser tous salaires ou autres prestations qui leur sont éventuellement dus et de régler toute obligation en suspens.
7. Sans préjudice de l'exécution d'une décision d'expulsion, les travailleurs migrants ou les membres de leur famille qui font l'objet d'une telle décision peuvent demander à être admis dans un État autre que leur État d'origine.
8. En cas d'expulsion de travailleurs migrants ou de membres de leur famille, les frais d'expulsion ne sont pas à leur charge. Les intéressés peuvent être astreints à payer leurs frais de voyage.

9. En elle-même, l'expulsion de l'État d'emploi ne porte atteinte à aucun des droits acquis, conformément à la législation de cet État, par les travailleurs migrants ou les membres de leur famille, y compris le droit de percevoir les salaires et autres prestations qui leur sont dus.

第二十三條

移徙工人及其家庭成員在本公約所承認的權利受到損害時，應有權尋求其原籍國領事或外交機關或代表該國利益的國家的領事或外交機關的保護和協助。特別是在處理驅逐出境時，應毫不拖延地將此項權利告知當事人，驅逐國當局並應為行使這項權利提供便利。

Article 23

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'avoir recours à la protection et à l'assistance des autorités consulaires ou diplomatiques de leur État d'origine ou de l'État représentant les intérêts de cet État en cas d'atteinte aux droits reconnus par la présente Convention. En particulier, en cas d'expulsion, l'intéressé est informé promptement de ce droit et les autorités de l'État qui l'expulse en facilitent l'exercice.

第二十四條

每個移徙工人及其每一家庭成員均應有權在任何地方獲得承認其在法律之前的人格。

Article 24

Tout travailleur migrant et tout membre de sa famille a droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.

第二十五條

1. 移徙工人在工作報酬和以下其他方面，應享有不低於適用於就業國國民的待遇：
 - (a) 其他工作條件，即加班、工時、每週休假、有薪假日、安全、衛生、僱用關係的結束，以及依照國家法律和慣例，本詞所涵蓋的任何其他工作條件；
 - (b) 其他僱用條件，即最低就業年齡、在家工作的限制，以及依照國家法律和慣例經認為是僱用條件的任何其他事項。

2. 在私人僱用合約中，若扣減本條第 1 款所述的平等待遇原則，應屬非法。
3. 締約國應採取一切適當措施，確保移徙工人不因其逗留或就業有任何不正常情況而被剝奪因本原則而獲得的任何權利。特別是僱主不得由於任何這種不正常情況而得免除任何法律的或合同的義務，或對其義務有任何方式的限制。

Article 25

1. Les travailleurs migrants doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les nationaux de l'État d'emploi en matière de rémunération et:
 - a) D'autres conditions de travail, c'est-à-dire heures supplémentaires, horaires de travail, repos hebdomadaire, congés payés, sécurité, santé, cessation d'emploi et toutes autres conditions de travail qui, selon la législation et la pratique nationales, sont couvertes par ce terme;
 - b) D'autres conditions d'emploi, c'est-à-dire l'âge minimum d'emploi, les restrictions au travail à domicile et toutes autres questions qui, selon la législation et les usages nationaux, sont considérées comme une condition d'emploi.
2. Il ne peut être dérogé légalement, dans les contrats de travail privés, au principe de l'égalité de traitement auquel se réfère le paragraphe 1 du présent article.
3. Les États parties adoptent toutes les mesures appropriées afin de faire en sorte que les travailleurs migrants ne soient pas privés des droits qui dérivent de ce principe en raison de l'irrégularité de leur situation en matière de séjour ou d'emploi. Une telle irrégularité ne doit notamment pas avoir pour effet de dispenser l'employeur de ses obligations légales ou contractuelles ou de restreindre d'une manière quelconque la portée de ses obligations.

第二十六條

1. 締約國承認移徙工人及其家庭成員有權：
 - (a) 參與工會的及任何其他為保護他們經濟、社會、文化和其他利益而依法成立的協會的集會和活動，僅受有關組織規則的限制；
 - (b) 自由參加任何工會或上述任何這類協會，僅受有關組織規則的限制；
 - (c) 向任何工會或上述任何這類協會尋求援助和協助。
2. 這些權利的行使除受法律所規定並在民主社會為了國家安全、公共秩序或保護他人的權利和自由所需要的限制以外，不受任何其他限制。

Article 26

1. Les États parties reconnaissent à tous les travailleurs migrants et à tous les membres de leur famille le droit:
 - a) De participer aux réunions et activités de syndicats et de toutes autres associations créées conformément à la loi, en vue de protéger leurs intérêts économiques, sociaux, culturels et autres, sous la seule réserve des règles fixées par les organisations intéressées;
 - b) D'adhérer librement à tous les syndicats et associations susmentionnées, sous la seule réserve des règles fixées par les organisations intéressées;
 - c) De demander aide et assistance à tous les syndicats et associations susmentionnées.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public ou pour protéger les droits et libertés d'autrui.

第二十七條

1. 在社會保障方面，移徙工人及其家庭成員應享有與就業國國民同樣的待遇，只要他們符合該國適用的立法以及適用的雙邊或多邊條約的規定。原籍國和就業國的有關當局可在任何時候作出必要安排來確定適用這一準則的方式。
2. 在適用的立法不允許移徙工人及其家庭成員享有一種福利的情況下，有關國家應審查是否可能根據處於類似情況的本國國民所獲待遇，償還當事人對這種福利所繳的款額。

Article 27

1. En matière de sécurité sociale, les travailleurs migrants et les membres de leur famille bénéficient, dans l'État d'emploi, de l'égalité de traitement avec les nationaux dans la mesure où ils remplissent les conditions requises par la législation applicable dans cet État et les traités bilatéraux ou multilatéraux applicables. Les autorités compétentes de l'État d'origine et de l'État d'emploi peuvent à tout moment prendre les dispositions nécessaires pour déterminer les modalités d'application de cette norme.
2. Lorsque la législation applicable prive les travailleurs migrants et les membres de leur famille d'une prestation, les États concernés examinent la possibilité de rembourser aux intéressés les montants des cotisations qu'ils ont versées au

titre de cette prestation, sur la base du traitement qui est accordé aux nationaux qui se trouvent dans une situation similaire.

第二十八條

移徙工人及家庭成員應有權按照與有關國家國民同等的待遇接受維持其生命或避免對其健康的不可彌補的損害而迫切需要的任何醫療。不得以他們在逗留或就業方面有任何不正常情況為由，而拒絕給予此種緊急醫療。

Article 28

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de recevoir tous les soins médicaux qui sont nécessaires d'urgence pour préserver leur vie ou éviter un dommage irréparable à leur santé, sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État en cause. De tels soins médicaux d'urgence ne leur sont pas refusés en raison d'une quelconque irrégularité en matière de séjour ou d'emploi.

第二十九條

移徙工人的每一名子女均應享有具備姓名、進行出生登記和獲得國籍的權利。

Article 29

Tout enfant d'un travailleur migrant a droit à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité.

第三十條

移徙工人的每一名子女應照與有關國家國民同等的待遇享有接受教育的基本權利。不得以其父親或母親在就業國的逗留或就業方面有任何不正常情況為由或因為其本人的逗留屬不正常的情況，而拒絕或限制其進入公立幼稚園或學校。

Article 30

Tout enfant d'un travailleur migrant a le droit fondamental d'accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État en cause. L'accès aux établissements préscolaires ou scolaires publics ne doit pas être refusé ou limité en raison de la situation irrégulière quant au séjour ou à l'emploi de l'un ou l'autre de ses parents ou quant à l'irrégularité du séjour de l'enfant dans l'État d'emploi.

第三十一條

1. 締約國應保證尊重移徙工人及其家庭成員的文化特性，並且不得阻礙他們與其原籍國保持文化聯繫。
2. 締約國可採取適當措施協助和鼓勵這方面的努力。

Article 31

1. Les États parties assurent le respect de l'identité culturelle des travailleurs migrants et des membres de leur famille et ne les empêchent pas de maintenir leurs liens culturels avec leur État d'origine.
2. Les États parties peuvent prendre des mesures appropriées pour soutenir et encourager les efforts à cet égard.

第三十二條

移徙工人及其家庭成員在結束他們在就業國的逗留時，應有權匯兌他們的收益和儲蓄，並且根據有關國家適用的立法，帶走他們的私人財物和物品。

Article 32

À l'expiration de leur séjour dans l'État d'emploi, les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de transférer leurs gains et leurs économies et, conformément à la législation applicable des États concernés, leurs effets personnels et les objets en leur possession.

第三十三條

1. 移徙工人及其家庭成員應有權獲得視情形而定原籍國、就業國或過境國告知以下方面的資料：
 - (a) 本公約所賦予他們的權利；
 - (b) 有關國家的法律和慣例規定的接納他們入境的條件、他們的權利和義務以及使他們遵守該國行政的或其他的正規手續的這類其他事項。
2. 締約國應採取其認為適當的一切措施傳播上述資料或確保僱主、工會或其他有關機關或機構提供上述資料。並應酌情與其他有關國家合作。
3. 經請求應向移徙工人及其家庭成員免費並盡可能以他們所能瞭解的語言充分提供此類資料。

Article 33

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'être informés par l'État d'origine, l'État d'emploi ou l'État de transit, selon le cas, en ce qui concerne:
 - a) Les droits que leur confère la présent Convention;
 - b) Les conditions d'admission, leurs droits et obligations en vertu de la législation et des usages de l'État concerné et toute autre question qui leur permette de se conformer aux formalités administratives ou autres dans cet État.
2. Les États parties prennent toutes les mesures qu'ils jugent appropriées pour diffuser lesdites informations ou pour veiller à ce qu'elles soient fournies par les employeurs, les syndicats ou autres organismes ou institutions appropriés. Selon que de besoin, ils coopèrent à cette fin avec les autres États concernés.
3. Les informations adéquates sont fournies, sur demande, aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille, gratuitement et, dans la mesure du possible, dans une langue qu'ils comprennent.

第三十四條

本公約本部分的任何規定不得有以下影響：免除移徙工人及其家庭成員遵守任何過境國家或就業國的法律和規章的義務，或免除他們尊重該等國家居民的文化特性的義務。

Article 34

Aucune disposition de la présente partie de la Convention n'a pour effet de dispenser les travailleurs migrants et les membres de leur famille de l'obligation de

se conformer aux lois et règlements de tout État de transit et de l'État d'emploi, ni de l'obligation de respecter l'identité culturelle des habitants de ces Etats.

第三十五條

本公約本部分的任何規定不得解釋為意含沒有證件或身份不正常的移徙工人或其家庭成員情況的正常化，或其情況得致這種正常化的任何權利，也不得損害旨在確保本公約第六部分所規定的合理而且公平的國際移徙的措施。

Article 35

Aucune disposition de la présente partie de la Convention ne peut être interprétée comme impliquant la régularisation de la situation des travailleurs migrants ou des membres de leur famille dépourvus de documents ou en situation irrégulière, ni un droit quelconque à cette régularisation de leur situation, ni comme affectant les mesures visant à assurer des conditions saines et équitables pour les migrations internationales, prévues dans la sixième partie de la présente Convention.

第四部分

有證件或身份正常的移徙工人 及其家庭成員的其他權利

第三十六條

在就業國境內有證件或身份正常的移徙工人及其家庭成員，除享有本公約第三部分所列的各項權利之外，還享有本部分所列的各項權利。

Quatrième Partie

Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière

Article 36

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière dans l'État d'emploi bénéficient des droits

prévus dans la présente partie de la Convention, en sus de ceux énoncés dans la troisième Partie.

第三十七條

移徙工人及其家庭成員有權在離國以前或至遲在就業國接受其入境之時，獲原籍國或就業國酌情充分告知適用於其入境的一切條件，特別是有關下述事項的條件：他們的逗留，他們可從事的有報酬活動，他們在就業國必須符合的規定，以及這些條件有任何變動時他們必須聯繫的機關。

Article 37

Avant leur départ, ou au plus tard au moment de leur admission dans l'État d'emploi, les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'être pleinement informés par l'État d'origine ou l'État d'emploi, selon le cas, de toutes les conditions posées à leur admission et spécialement de celles concernant leur séjour et les activités rémunérées auxquelles ils peuvent se livrer ainsi que des exigences auxquelles ils doivent se conformer dans l'État d'emploi et des autorités auxquelles ils doivent s'adresser pour demander que ces conditions soient modifiées.

第三十八條

1. 就業國應盡可能批准移徙工人及其家庭成員暫時離開而不影響視情形而定其逗留許可或其工作許可。就業國這樣做時，應考慮到移徙工人及其家庭成員的特殊需要和義務，特別是在其原籍國的特殊需要和義務。
2. 移徙工人及其家庭成員有權充分獲知批准這類暫時離開的條件。

Article 38

1. Les États d'emploi font tous les efforts possibles pour autoriser les travailleurs migrants et les membres de leur famille à s'absenter temporairement sans que cela n'affecte leur autorisation de séjour ou de travail, selon le cas. Ce faisant, les États d'emploi tiennent compte des obligations et des besoins particuliers des travailleurs migrants et des membres de leur famille, notamment dans leur État d'origine.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'être pleinement informés des conditions dans lesquelles de telles absences temporaires sont autorisées.

第三十九條

1. 移徙工人及其家庭成員有權在就業國領土內自由遷移和在當地自由選擇住所。
2. 本條第 1 款所述權利不應受任何限制，但經法律規定為保護國家安全、公共秩序、公共衛生或道德或他人的權利和自由所必需且不違反本公約所承認的其他各項權利的限制除外。

Article 39

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de circuler librement sur le territoire de l'État d'emploi et d'y choisir librement leur résidence.
2. Les droits mentionnés au paragraphe 1 du présent article ne peuvent faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par la présente Convention.

第四十條

1. 移徙工人及其家庭成員應有權在就業國成立社團和工會，以促進和保護其經濟、社會、文化和其他利益。
2. 除法律所規定且在民主社會為國家安全、公共秩序的利益或為保護他人的權利和自由所必需之外，不得對行使對這一項權利施加任何限制。

Article 40

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de former avec d'autres des associations et des syndicats dans l'État d'emploi en vue de favoriser et de protéger leurs intérêts économiques, sociaux, culturels et autres.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

第四十一條

1. 移徙工人及其家庭成員應有權按照其原籍國的立法規定，參加該國的公共事務，並在該國的選舉中有選舉權和被選舉權。
2. 有關國家應酌情並按照本國立法規定，便利這些權利的行使。

Article 41

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de prendre part aux affaires publiques de leur État d'origine, de voter et d'être élus au cours d'élections organisées par cet État, conformément à sa législation.
2. Les États intéressés doivent, en tant que de besoin et conformément à leur législation, faciliter l'exercice de ces droits.

第四十二條

1. 締約國應考慮設立各種程式或機構，以便可在原籍國和在就業國通過這些程式或機構考慮到移徙工人及其家庭成員的特殊需要、願望和義務，並應酌情考慮是否可能讓移徙工人及其家庭成員在這些機構中有他們自由選出的代表。
2. 就業國在有關地方社區的生活和行政的決定方面，應按照其本國立法的規定，便利移徙工人及其家庭成員進行磋商或參加。
3. 移徙工人在就業國可享有該國行使其主權所給予他們的政治權利。

Article 42

1. Les États parties envisagent l'établissement de procédures ou d'institutions destinées à permettre de tenir compte, tant dans les États d'origine que dans les États d'emploi, des besoins, aspirations et obligations particuliers des travailleurs migrants et des membres de leur famille, et, le cas échéant, la

possibilité pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille d'avoir leurs représentants librement choisis dans ces institutions.

2. Les États d'emploi facilitent, conformément à leur législation nationale, la consultation ou la participation des travailleurs migrants et des membres de leur famille aux décisions concernant la vie et l'administration des communautés locales.
3. Les travailleurs migrants peuvent jouir de droits politiques dans l'État d'emploi, si cet État, dans l'exercice de sa souveraineté, leur accorde de tels droits.

第四十三條

1. 移徙工人在以下方面應享有與就業國國民同等的待遇：
 - (a) 在符合有關機構和服務的入學規定和其他規章的情況下，享用教育機構和服務；
 - (b) 享受職業指導和就業服務；
 - (c) 享受職業訓練和再訓練設施和機構；
 - (d) 享受住房、包括公共住宅計畫，以及在租金方面不受剝削的保障；
 - (e) 享受社會服務和保健服務，但需符合參加各該種計畫的規定；
 - (f) 參加合作社和自行管理的企業，但這不應意味他們移徙工人地位的改變，並應符合有關機構的條例和規章；
 - (g) 享受和參加文化生活。
2. 締約國應促進確保待遇實際平等的條件，使移徙工人在就業國批准的逗留條件符合適當的規定時，能夠享有本條第 1 款所述的權利。
3. 就業國不應阻止移徙工人的僱主為其提供住房或社會或文化服務設備。依照本公約第 70 條的規定，就業國可要求所提供的這類設備符合該國一般適用的關於設置此類設備的規定。

Article 43

1. Les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État d'emploi, en ce qui concerne:
 - a) L'accès aux institutions et aux services d'éducation, sous réserve des conditions d'admission et autres prescriptions fixées par les institutions et services concernés;
 - b) L'accès aux services d'orientation professionnelle et de placement;
 - c) L'accès aux facilités et institutions de formation professionnelle et de recyclage;
 - d) L'accès au logement, y compris les programmes de logements sociaux, et la protection contre l'exploitation en matière de loyers;

- e) L'accès aux services sociaux et sanitaires, sous réserve que les conditions requises pour avoir le droit de bénéficier des divers programmes soient remplies;
 - f) L'accès aux coopératives et aux entreprises autogérées, sans que leur statut de migrants s'en trouve modifié et sous réserve des règles et règlements des organes concernés;
 - g) L'accès et la participation à la vie culturelle.
2. Les États parties s'efforcent de créer les conditions permettant d'assurer l'égalité effective du traitement des travailleurs migrants en vue de leur permettre de jouir des droits mentionnés au paragraphe 1 du présent article, chaque fois que les conditions mises à leur autorisation de séjour par l'État d'emploi répondent aux prescriptions pertinentes.
 3. Les États d'emploi n'empêchent pas les employeurs de travailleurs migrants de créer des logements ou des services sociaux ou culturels à leur intention. Sous réserve de l'article 70 de la présente Convention, un État d'emploi peut subordonner la mise en place desdits services aux conditions généralement appliquées en la matière dans ledit État.

第四十四條

1. 締約國確認家庭是社會的自然基本單元並有權受到社會和國家的保護，應採取適當措施，確使保護移徙工人的家庭完整。
2. 締約國應採取其認為妥當並符合其許可權範圍的措施，便利移徙工人同他們的配偶或依照適用法律與移徙工人的關係具有相當於婚姻效力的個人以及同受他們撫養的未成年未婚子女團聚。
3. 就業國應根據人道的理由，有利地考慮按照本條第 2 款規定給予移徙工人其他家庭成員同等的待遇。

Article 44

1. Les États parties, reconnaissant que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et qu'elle a droit à la protection de la société et de l'État, prennent les mesures appropriées pour assurer la protection de l'unité de la famille du travailleur migrant.
2. Les États parties prennent les mesures qu'ils jugent appropriées et qui relèvent de leur compétence pour faciliter la réunion des travailleurs migrants avec leur conjoint ou avec les personnes ayant avec eux des relations qui, en vertu de la

loi applicable, produisent des effets équivalant au mariage, ainsi qu'avec leurs enfants à charge mineurs et célibataires.

3. Pour des raisons humanitaires, les États d'emploi envisagent favorablement d'accorder l'égalité de traitement, aux conditions prévues au paragraphe 2 du présent article, aux autres membres de la famille du travailleur migrant.

第四十五條

1. 移徙工人的家庭成員在就業國內在以下方面應享有與該國國民同等的待遇：
 - (a) 在符合有關機構和服務的入學規定和其他規章的情況下，享用教育設施和服務；
 - (b) 享受職業指導和訓練機構和服務，但需符合參加的規定；
 - (c) 享受社會服務和保健服務，但需符合參加各該種計畫的規定；
 - (d) 享受和參加文化生活。
2. 就業國應斟酌情況同原籍國協作，實施一項旨在促進移徙工人的子女進入當地學校系統就讀的政策，特別是在有關教學當地語文方面。
3. 就業國應努力促進移徙工人子女的母語和文化學習，原籍國在這方面應斟酌情況給予協作。
4. 就業國可以移徙工人子女的母語提供特別教學方案，必要時可同原籍國協作。

Article 45

1. Les membres de la famille des travailleurs migrants bénéficient, dans l'État d'emploi, de l'égalité de traitement avec les nationaux de cet État en ce qui concerne:
 - a) L'accès aux institutions et aux services d'éducation, sous réserve des conditions d'admission et autres prescriptions fixées par les institutions et services concernés;
 - b) L'accès aux institutions et services d'orientation et de formation professionnelles, sous réserve que les conditions pour y participer soient remplies;
 - c) L'accès aux services sociaux et sanitaires, sous réserve que les conditions requises pour bénéficier des divers programmes soient remplies;
 - d) L'accès et la participation à la vie culturelle.
2. Les États d'emploi mènent, le cas échéant en collaboration avec les pays d'origine, une politique visant à faciliter l'intégration des enfants des travailleurs migrants dans le système d'éducation local, notamment pour ce qui est de l'enseignement de la langue locale.

3. Les États d'emploi s'efforcent de faciliter l'enseignement aux enfants des travailleurs migrants de leur langue maternelle et de leur culture et, à cet égard, les États d'origine collaborent chaque fois selon que de besoin.
4. Les États d'emploi peuvent assurer des programmes spéciaux d'enseignement dans la langue maternelle des enfants des travailleurs migrants, au besoin en collaboration avec les États d'origine.

第四十六條

移徙工人及其家庭成員在：

- (a) 離開原籍國或慣常居住國時；
- (b) 最初進入就業國時；
- (c) 最後離開就業國時；
- (d) 最後回返原籍國或慣常居住國時；其個人和家庭財物以及其獲准進入就業國從事有報酬活動所需的設備，按照有關國家適用的立法規定以及有關的國際協定和有關國家因參加關稅聯盟而承擔的義務，享有免付進出口稅捐和稅款的待遇。

Article 46

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille, sous réserve de la législation applicable dans les États intéressés, ainsi que des accords internationaux pertinents et des obligations incombant aux États intéressés du fait de leur appartenance à des unions douanières, bénéficient d'une exemption des droits et taxes d'importation et d'exportation pour leurs biens personnels et ménagers ainsi que le matériel nécessaire à l'exercice de l'activité rémunérée motivant leur admission dans l'État d'emploi:

- a) Au moment du départ de l'État d'origine ou de l'État de résidence habituelle;
- b) Au moment de l'admission initiale dans l'État d'emploi;
- c) Au moment du départ définitif de l'État d'emploi;
- d) Au moment du retour définitif dans l'État d'origine ou dans l'État de résidence habituelle.

第四十七條

1. 移徙工人應有權將其收益和儲蓄、特別是為維持其家庭生計所需的款項，從就業國匯至原籍國或其他任何國家。這種匯兌應遵從有關國家適用的立法所規定的程式並遵從適用的國際協定。

2. 有關國家應採取適當措施便利這種匯兌。

Article 47

1. Les travailleurs migrants ont le droit de transférer leurs gains et économies, en particulier les fonds nécessaires à l'entretien de leur famille, de l'État d'emploi à leur État d'origine ou à tout autre État. Ces transferts s'opèrent conformément aux procédures établies par la législation applicable de l'État concerné et conformément aux accords internationaux applicables.
2. Les États concernés prennent les mesures appropriées pour faciliter ces transferts.

第四十八條

1. 在不妨礙適用的雙重徵稅協定的情況下，移徙工人及其家庭成員在就業國內的收益方面：
 - (a) 不應繳付比本國國民在類似情況所繳付的為高或繁重的任何種類稅款、稅捐或規費；
 - (b) 有權享受適用於本國國民在類似情況所享任何種類稅款的減免辦法，或任何稅款的寬減辦法，包括其受撫養家庭成員所享的稅款寬減辦法。
2. 締約國應致力採取適當措施，避免對移徙工人及其家庭成員的收益和儲蓄雙重課稅。

Article 48

1. Sans préjudice des accords applicables concernant la double imposition, pour ce qui est des revenus dans l'État d'emploi, les travailleurs migrants et les membres de leur famille:
 - a) Ne sont pas assujettis à des impôts, droits ou taxes, quels qu'ils soient, plus élevés ou plus onéreux que ceux qui sont exigés des nationaux dans une situation analogue;
 - b) Bénéficient des réductions ou exemptions d'impôts quels qu'ils soient et de tous dégrèvements fiscaux accordés aux nationaux dans une situation analogue, y compris les déductions pour charges de famille.
2. Les États parties s'efforcent d'adopter des mesures appropriées visant à éviter la double imposition des revenus et économies des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

第四十九條

1. 在國家法律規定居留和就業須要分別獲得許可時，就業國應至少在准許移徙工人從事有報酬活動的同一期間，給予他們居留許可。
2. 在就業國內被允許自由選擇其有報酬活動的移徙工人，不應僅由於在其工作許可或類似許可到期之前終止其有報酬活動，而被視為身份不正常或喪失其居留許可。
3. 為允許本條第 2 款所指移徙工人有足夠時間尋找其他有報酬活動，至少在相當於可享有失業津貼的期間，不應撤銷其居留許可。

Article 49

1. Quand des permis de séjour et de travail distincts sont requis par la législation nationale, l'État d'emploi délivre au travailleur migrant une autorisation de séjour pour une durée au moins égale à celle de son permis de travail.
2. Les travailleurs migrants qui, dans l'État d'emploi, sont autorisés à choisir librement leur activité rémunérée ne sont pas considérés comme étant en situation irrégulière et ne perdent pas leur permis de séjour du seul fait que leur activité rémunérée cesse avant l'expiration de leur permis de travail ou autorisation analogue.
3. Dans le souci de laisser aux travailleurs migrants visés au paragraphe 2 du présent article suffisamment de temps pour trouver une autre activité rémunérée, le permis de séjour ne leur est pas retiré, au moins pour la période pendant laquelle ils peuvent avoir droit à des prestations de chômage.

第五十條

1. 遇某一移徙工人死亡或解除婚姻關係，就業國應有利地考慮准許以家庭團聚為由在該國居住的該移徙工人的家庭成員留在該國；就業國應考慮到他們已在該國居住時間的長短。
2. 未獲這種許可的家庭成員，應准許他們在離境前一段合理時間處理其在就業國的事務。
3. 本條第 1 款和第 2 款的規定不得解釋為損害到就業國的立法或適用於該國的雙邊和多邊條約在其他情況下給予這些家庭成員的任何逗留和工作的權利。

Article 50

1. En cas de décès d'un travailleur migrant ou de dissolution de son mariage, l'État d'emploi envisage favorablement d'accorder aux membres de la famille dudit travailleur migrant qui résident dans cet État dans le cadre du regroupement familial l'autorisation d'y demeurer; l'État d'emploi prend en compte la durée de leur résidence dans cet État.
2. Les membres de la famille auxquels cette autorisation n'est pas accordée disposeront avant leur départ d'un délai raisonnable pour leur permettre de régler leurs affaires dans l'État d'emploi.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne seront pas interprétées comme portant atteinte aux droits au séjour et au travail qui sont autrement accordés auxdits membres de la famille par la législation de l'État d'emploi ou par les traités bilatéraux ou multilatéraux applicables à cet État.

第五十一條

在就業國內不被允許自由選擇其有報酬活動的移徙工人，不應僅由於在其工作許可到期之前終止其有報酬活動，而被視為身份不正常或喪失其居留許可，但居留許可明確規定以入境從事某項有報酬活動為條件者不在此列。此類移徙工人有權在工作許可所餘期間尋找其他工作、參加公共工程計畫和再訓練，但須符合工作許可具體規定的此類條件和限制。

Article 51

Les travailleurs migrants qui, dans l'État d'emploi, ne sont pas autorisés à choisir librement leur activité rémunérée ne sont pas considérés comme étant en situation irrégulière ni ne perdent leur permis de séjour du simple fait que leur activité rémunérée prend fin avant l'expiration de leur permis de travail, sauf dans les cas où le permis de séjour est expressément subordonné à l'activité rémunérée spécifique pour laquelle le travailleur a été admis dans l'État d'emploi. Ces travailleurs migrants ont le droit de chercher un autre emploi, de participer à des programmes d'intérêt public et de suivre des stages de reconversion pendant la période de validité restant à courir de leur permis de travail, sous réserve des conditions et restrictions spécifiées dans le permis de travail.

第五十二條

1. 移徙工人在就業國內應有權自由選擇其有報酬活動，但須符合下列限制或條件。
2. 就業國得對任何移徙工人：
 - (a) 根據本國利益的需要和國家立法的規定，限制從事某些種類的工作、職務、服務或活動；
 - (b) 根據其關於對境外取得的職業資格給予承認的立法規定，限制自由選擇有報酬活動。但有關締約國應盡力對這類資格給予承認。
3. 對獲准工作的時間有限制的移徙工人，就業國並得：
 - (a) 對自由選擇其有報酬活動的權利附加以下條件，即移徙工人已合法在其境內居留以從事國家立法規定一段期間不超過兩年的有報酬活動；
 - (b) 為推行給予本國國民或給予依據立法或雙邊或多邊協定為此目的同化為國民的人優先的政策，限制移徙工人從事有報酬的活動。任何此類限制對已合法在其境內居留以從事國家立法規定一段期間不超過五年的有報酬活動的移徙工人應停止適用。
4. 就業國應規定已獲接納入境工作的移徙工人可獲准自行從事工作的條件。應考慮到該移徙工人已在就業國合法停留的期間。

Article 52

1. Les travailleurs migrants jouissent dans l'État d'emploi du droit de choisir librement leur activité rémunérée, sous réserve des restrictions ou conditions suivantes.
2. Pour tout travailleur migrant, l'État d'emploi peut:
 - a) Restreindre l'accès à des catégories limitées d'emplois, fonctions, services ou activités, lorsque l'intérêt de l'État l'exige et que la législation nationale le prévoit;
 - b) Restreindre le libre choix de l'activité rémunérée conformément à sa législation relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises en dehors de son territoire. Les États parties concernés s'efforcent toutefois d'assurer la reconnaissance de ces qualifications.
3. Dans le cas des travailleurs migrants titulaires d'un permis de travail de durée limitée, l'État d'emploi peut également:
 - a) Subordonner l'exercice du droit au libre choix de l'activité rémunérée à la condition que le travailleur migrant ait résidé légalement sur son territoire en vue d'y exercer une activité rémunérée pendant la période prescrite par sa législation nationale, cette période ne devant pas excéder deux ans;
 - b) Limiter l'accès d'un travailleur migrant à une activité rémunérée au titre d'une politique consistant à donner la priorité aux nationaux ou aux personnes qui leur sont assimilées à cet effet en vertu de la législation ou

d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Une telle limitation cesse d'être applicable à un travailleur migrant qui a résidé légalement sur son territoire en vue d'y exercer une activité rémunérée pendant la période prescrite par sa législation nationale, cette période ne devant pas excéder cinq ans.

4. Les États d'emploi prescrivent les conditions dans lesquelles les travailleurs migrants qui ont été admis dans le pays pour y prendre un emploi peuvent être autorisés à travailler à leur propre compte. Il est tenu compte de la période durant laquelle les travailleurs ont déjà séjourné légalement dans l'État d'emploi.

第五十三條

1. 如某一移徙工人的家庭成員本人的居留或入境許可沒有時間限制或可自動延期時，則他們應獲准依照本公約第 52 條所規定適用於該移徙工人的同樣條件，自由選擇他們有報酬的活動。
2. 關於某一移徙工人的不被允許自由選擇他們有報酬活動的家庭成員，除適用的雙邊和多邊協定另有規定外，締約國應對他們申請從事有報酬活動的許可，給予較申請進入就業國的其他工人為優先的有利考慮。

Article 53

1. Les membres de la famille d'un travailleur migrant qui ont eux-mêmes une autorisation de séjour ou d'admission qui est sans limitation de durée ou est automatiquement renouvelable sont autorisés à choisir librement une activité rémunérée dans les conditions qui sont applicables audit travailleur en vertu des dispositions de l'article 52 de la présente Convention.
2. Dans le cas des membres de la famille d'un travailleur migrant qui ne sont pas autorisés à choisir librement une activité rémunérée, les États parties étudient favorablement la possibilité de leur accorder l'autorisation d'exercer une activité rémunérée en priorité sur les autres travailleurs qui demandent à être admis sur le territoire de l'État d'emploi, sous réserve des accords bilatéraux et multilatéraux applicables.

第五十四條

1. 在不損及關於其居住許可或其工作許可規定以及本公約第 25 條和第 27 條規定的權利的情況下，移徙工人在下列方面應享有與就業國國民同等的待遇：
 - (a) 解僱保障；
 - (b) 失業津貼；
 - (c) 參加旨在遏制失業現象的公共工程計畫；
 - (d) 在失去工作時或在其他有報酬活動終止時獲得其他工作，但須符合本公約第 52 條的規定。
2. 某一移徙工人如聲稱其僱主違反了工作合同上的條件，應有權按照本公約第 18 條第 1 款的規定，向就業國主管當局提出申訴。

Article 54

1. Sans préjudice des conditions de leur autorisation de séjour ou de leur permis de travail et des droits prévus aux articles 25 et 27 de la présente Convention, les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État d'emploi en ce qui concerne:
 - a) La protection contre le licenciement;
 - b) Les prestations de chômage;
 - c) L'accès à des programmes d'intérêt public destinés à combattre le chômage;
 - d) L'accès à un autre emploi en cas de perte d'emploi ou de cessation d'une autre activité rémunérée, sous réserve de l'article 52 de la présente Convention.
2. Si un travailleur migrant estime que les termes de son contrat de travail ont été violés par son employeur, il a le droit de porter son cas devant les autorités compétentes de l'État d'emploi, aux conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 18 de la présente Convention.

第五十五條

獲准從事一項有報酬活動的移徙工人，在符合該種許可所附的條件的情況下，享有與從事該項有報酬活動的就業國國民同等的待遇。

Article 55

Les travailleurs migrants qui ont reçu l'autorisation d'exercer une activité rémunérée, sous réserve des conditions spécifiées lors de l'octroi de ladite autorisation, bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'État d'emploi dans l'exercice de cette activité rémunérée.

第五十六條

1. 本公約本部分所指移徙工人及其家庭成員，除根據就業國國家立法規定的理由，並依照第三部分所述的保障規定外，不得從就業國被驅逐出境。
2. 不得為了剝奪某一移徙工人或其一家庭成員根據居留許可和工作許可而享有的權利的目的而進行驅逐。
3. 在考慮是否驅逐某一移徙工人或其一家庭成員時，應照顧到人道的考慮和當事人已在就業國居住時間的長短。

Article 56

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille visés dans la présente partie de la Convention ne peuvent être expulsés de l'État d'emploi que pour des raisons définies dans la législation nationale dudit État, et sous réserve des garanties prévues dans la troisième partie.
2. L'expulsion ne doit pas être utilisée dans le but de priver les travailleurs migrants ou des membres de leur famille des droits découlant de l'autorisation de séjour et du permis de travail.
3. Lorsqu'on envisage d'expulser un travailleur migrant ou un membre de sa famille, il faudrait tenir compte de considérations humanitaires et du temps pendant lequel l'intéressé a déjà séjourné dans l'État d'emploi.

第五部分 適用於特殊類別的移徙工人及其家庭成員的規定

第五十七條

本公約本部分具體規定的持有證件或身份正常的特殊類別的移徙工人及其家庭成員，應享有第三部分所列權利以及除下面所述例外情況外第四部分所列權利。

Cinquième Partie **Dispositions applicables à des catégories particulières de travailleurs migrants et aux membres de leur famille**

Article 57

Les catégories particulières de travailleurs migrants spécifiées dans la présente partie de la Convention et les membres de leur famille, qui sont pourvus de documents ou en situation régulière, jouissent des droits énoncés dans la troisième partie et, sous réserve des modifications indiquées ci-après, de ceux énoncés dans la quatrième partie.

第五十八條

1. 本公約第 2 條第 2 款(a)項界定的邊境工人，考慮到他們的慣常住所不在就業國境內，應享有第四部分所規定由於他們身在該國並在其境內工作而可適用他們的權利。
2. 就業國應有利地考慮在經過一段規定期間後，給予邊境工人自由選擇其有報酬活動的權利。給予該項權利應不影響他們作為邊境工人的身份。

Article 58

1. Les travailleurs frontaliers, tels qu'ils sont définis à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, bénéficient des droits prévus dans la quatrième partie qui leur sont applicables en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'État d'emploi, compte tenu de ce qu'ils n'ont pas leur résidence habituelle dans cet État.
2. Les États d'emploi envisagent favorablement de donner aux travailleurs frontaliers le droit de choisir librement leur activité rémunérée après un laps de temps donné. L'octroi de ce droit ne modifie pas leur statut de travailleurs frontaliers.

第五十九條

1. 本公約第 2 條第 2 款(b)項界定的季節工人，考慮到他們在就業國只逗留一年中的部分時間，應享有第四部分所規定由於他們身在該國並在其境內工作而可適用他們並符合他們在該國作為季節工人的身份的權利。
2. 就業國對於在其境內已受僱相當一段期間的季節工人，應在符合本條第 1 款的規定下，考慮給予從事其他有報酬活動的可能性，並且在符合適用的雙邊和多邊協定下，給予較申請進入該國的其他工人為優先的機會。

Article 59

1. Les travailleurs saisonniers, tels qu'ils sont définis à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, bénéficient des droits prévus dans la quatrième partie qui leur sont applicables en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'État d'emploi et qui sont compatibles avec leur statut de travailleurs saisonniers, compte tenu de ce qu'ils ne sont présents dans ledit État que pendant une partie de l'année.
2. L'État d'emploi envisage, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, d'octroyer aux travailleurs saisonniers qui ont été employés sur son territoire pendant une période appréciable la possibilité de se livrer à d'autres activités rémunérées et de leur donner la priorité sur d'autres travailleurs qui demandent à être admis dans ledit État, sous réserve des accords bilatéraux et multilatéraux applicables.

第六十條

本公約第 2 條第 2 款(e)項界定的行旅工人，應享有第四部分所規定由於他們身在就業國並在其境內工作而可給予他們並符合在該國作為行旅工人的身份的權利。

Article 60

Les travailleurs itinérants, tels qu'ils sont définis à l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, bénéficient des droits prévus dans la quatrième partie qui peuvent leur être accordés en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'État d'emploi et qui sont compatibles avec leur statut de travailleurs itinérants dans cet État.

第六十一條

1. 本公約第 2 條第 2 款(f)項界定的項目工人及其家庭成員，應享有第四部分所規定的各項權利，但以下條款的規定除外：第 43 條第 1 款(b)項和(c)項、有關公共住宅計畫的第 43 條第 1 款(d)項、第 45 條第 1 款(b)項和第 52 至 55 條。
2. 某一項目工人如聲稱其僱主違反了工作合同上的條件，應有權按照本公約第 18 條第 1 款的規定，向對該名僱主具有管轄權的國家主管當局提出申訴。

3. 有關締約國依照其現行雙邊或多邊協定的規定，應致力使專案工人在從事專案工作期間仍受原籍國或慣常居住國社會保障制度的充分保護。有關締約國應採取適當措施，以避免在這方面權利受到任何否定或要重複繳款。
4. 在不損及本公約第 47 條規定以及有關雙邊或多邊協定的情況下，有關締約國應允許專案工人的工資在其原籍國或慣常居住國給付。

Article 61

1. Les travailleurs employés au titre de projets, tels qu'ils sont définis à l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, et les membres de leur famille bénéficient des droits prévus à la quatrième partie, exception faite des dispositions des alinéas b et c du paragraphe 1 de l'article 43, de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 43, pour ce qui est des programmes de logements sociaux, de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 45 et des articles 52 à 55.
2. Si un travailleur employé au titre d'un projet estime que les termes de son contrat de travail ont été violés par son employeur, il a le droit de porter son cas devant les autorités compétentes de l'État dont cet employeur relève, aux conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 18 de la présente Convention.
3. Sous réserve des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur qui leur sont applicables, les États parties intéressés s'efforcent de faire en sorte que les travailleurs engagés au titre de projets restent dûment protégés par les régimes de sécurité sociale de leur État d'origine ou de résidence habituelle durant leur emploi au titre du projet. Les États parties intéressés prennent à cet égard les mesures appropriées pour éviter que ces travailleurs ne soient privés de leurs droits ou ne soient assujettis à une double cotisation.
4. Sans préjudice des dispositions de l'article 47 de la présente Convention et des accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents, les États parties intéressés autorisent le transfert des gains des travailleurs employés au titre de projets dans l'État d'origine ou de résidence habituelle.

第六十二條

1. 本公約第 2 條第 2 款(g)項界定的特定聘用工人，應享有第四部分所規定的各項權利，但以下條款的規定除外：第 43 條第 1 款(b)項和(c)項、有關公共住宅計畫的第 43 條第 1 款(d)項、第 52 條和第 54 條第 1 款 (d)項。

2. 特定聘用工人的家庭成員應享有本公約第四部分有關移徙工人家庭成員的權利，但第 53 條的規定除外。

Article 62

1. Les travailleurs admis pour un emploi spécifique, tels qu'ils sont définis à l'alinéa g du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, bénéficient de tous les droits figurant dans la quatrième partie, exception faite des dispositions des alinéas b et c du paragraphe 1 de l'article 43; de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 43, pour ce qui est des programmes de logements sociaux; de l'article 52 et de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 54.
2. Les membres de la famille des travailleurs admis pour un emploi spécifique bénéficient des droits relatifs aux membres de la famille des travailleurs migrants, énoncés dans la quatrième partie de la présente Convention, exception faite des dispositions de l'article 53.

第六十三條

1. 本公約第 2 條第 2 款(h)項界定的自營職業工人，應享有第四部分所規定的各項權利，但只適用於持有僱用合同的工人的權利除外。
2. 在不損及本公約第 52 和 79 條的情況下，自營職業工人結束經濟活動本身並不表示對其本人或其家庭成員在就業國內逗留或從事有報酬活動許可的撤銷，但明確規定居住許可取決於接納他們入境從事具體有報酬活動的情況除外。

Article 63

1. Les travailleurs indépendants, tels qu'ils sont définis à l'alinéa h du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, bénéficient de tous les droits prévus dans la quatrième partie, à l'exception des droits exclusivement applicables aux travailleurs ayant un contrat de travail.
2. Sans préjudice des articles 52 et 79 de la présente Convention, la cessation de l'activité économique des travailleurs indépendants n'implique pas en soi le retrait de l'autorisation qui leur est accordée ainsi qu'aux membres de leur famille de rester dans l'État d'emploi ou d'y exercer une activité rémunérée, sauf si l'autorisation de résidence dépend expressément de l'activité rémunérée particulière pour laquelle ils ont été admis.

第六部分

增進工人及其家庭成員國際移徙的合理、公平、人道和合法條件

第六十四條

1. 在不損及本公約第 79 條的情況下，有關締約國應酌情進行協商與合作，以期增進工人及其家庭成員國際移徙的合理、公平和人道條件。
2. 在這方面，不僅應適當顧及勞力需求和資源，還應顧及到所涉移徙工人及其家庭成員的社會、經濟、文化及其他需要以及這種移徙對有關社會造成的後果。

Sixième Partie

Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille

Article 64

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 79 de la présente Convention, les États parties intéressés procèdent si besoin est à des consultations et coopèrent en vue de promouvoir des conditions saines, équitables et dignes en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs et des membres de leur famille.
2. À cet égard, il doit être dûment tenu compte non seulement des besoins et des ressources en main-d'œuvre active, mais également des besoins sociaux, économiques, culturels et autres des travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que des conséquences de ces migrations pour les communautés concernées.

第六十五條

1. 締約國應設有適當機構來處理有關工人及其家庭成員的國際移徙問題。除其他外，這種機構的職務應包括：
 - (a) 制訂和執行關於這種移徙的政策；
 - (b) 同涉及這種移徙的其他締約國的主管當局交換資料，進行協商與合作；

- (c) 提供關於有關移徙和就業的政策、法律和規章、關於同其他國家就移徙締結的協定和關於其他有關事項的適當資料，特別是向僱主、工人和他們的組織提供這種資料；
- (d) 向移徙工人及其家庭成員提供關於離境、旅行、到達、逗留、從事有報酬活動、出境和返回所需的許可、正規手續和安排的資料，以及關於在就業國內工作和生活的條件和關於關稅、貨幣、稅款和其他有關法律和規章的資料，並給予這些方面的適當協助。

2. 締約國應酌情便利提供滿足移徙工人及其家庭成員的社會、文化和其他需要所必需的適當領事服務和其他服務。

Article 65

1. Les États parties maintiennent des services appropriés pour s'occuper des questions relatives à la migration internationale des travailleurs et des membres de leur famille. Ils ont notamment pour fonctions:
 - a) De formuler et de mettre en œuvre des politiques concernant ces migrations;
 - b) D'échanger des informations, de procéder à des consultations et de coopérer avec les autorités compétentes d'autres États concernés par ces migrations;
 - c) De fournir des renseignements appropriés, en particulier aux employeurs, aux travailleurs et à leurs organisations, sur les politiques, lois et règlements relatifs aux migrations et à l'emploi, sur les accords relatifs aux migrations conclus avec d'autres États et sur d'autres questions pertinentes;
 - d) De fournir des renseignements et une aide appropriés aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille pour ce qui est des autorisations, des formalités requises et des démarches nécessaires pour leur départ, leur voyage, leur arrivée, leur séjour, leurs activités rémunérées, leur sortie et leur retour, et en ce qui concerne les conditions de travail et de vie dans l'État d'emploi ainsi que les lois et règlements en matière douanière, monétaire, fiscale et autres.
2. Les États parties facilitent, en tant que de besoin, la mise en place des services consulaires adéquats et autres services nécessaires pour répondre aux besoins sociaux, culturels et autres des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

第六十六條

1. 在符合本條第 2 款的規定下，進行活動以招募工人在另一國就業的權利應限於：
 - (a) 進行這種活動的所在國的公共機構或機關；

- (b) 根據有關國家間的協定，就業國的公共機構或機關；
 - (c) 按雙邊或多邊協定設立的機關。
2. 如經有關締約國按照本國立法和慣例可能設立的公共當局授權、核可和監督，機構、未來僱主或代表它們的人員也可被允許進行這種活動。

Article 66

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, sont seuls autorisés à effectuer des opérations en vue du recrutement de travailleurs pour un emploi dans un autre pays:
 - a) Les services ou organismes officiels de l'État où ces opérations ont lieu;
 - b) Les services ou organismes officiels de l'État d'emploi sur la base d'un accord entre les États intéressés;
 - c) Tout organisme institué au titre d'un accord bilatéral ou multilatéral.
2. Sous réserve de l'autorisation, de l'approbation et du contrôle des organes officiels des États parties intéressés établis conformément à la législation et à la pratique desdits États, des bureaux, des employeurs potentiels ou des personnes agissant en leur nom peuvent également être admis à effectuer de telles opérations.

第六十七條

1. 有關締約國應酌情合作採取措施，使移徙工人及其家庭成員在決定返回或在居住許可或工作許可滿期時或在其在就業國身份不正常時，有秩序地返回其原籍國。
2. 關於身份正常的移徙工人及其家庭成員，有關締約國應根據這些國家共同議定的條件酌情進行合作，為他們重新定居創造適當的經濟條件，並便利他們在原籍國在社會和文化方面的持久重新融合。

Article 67

1. Les États parties intéressés coopèrent en tant que de besoin en vue d'adopter des mesures relatives à la bonne organisation du retour des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans l'État d'origine, lorsqu'ils décident d'y retourner ou que leur permis de séjour ou d'emploi vient à expiration ou lorsqu'ils se trouvent en situation irrégulière dans l'État d'emploi.
2. En ce qui concerne les travailleurs migrants et les membres de leur famille en situation régulière, les États parties intéressés coopèrent, en tant que de

besoin, selon des modalités convenues par ces États, en vue de promouvoir des conditions économiques adéquates pour leur réinstallation et de faciliter leur réintégration sociale et culturelle durable dans l'État d'origine.

第六十八條

1. 締約國、包括過境國在內，應進行協作，以期防止和杜絕身份不正常的移徙工人非法或秘密移動和就業。有關各國管轄範圍內為此目的採取的措施應包括：
 - (a) 制止散播有關移民出境和入境的錯誤資料的適當措施；
 - (b) 偵查和杜絕移徙工人及其家庭成員的非法或秘密移動，並對組織、辦理或協助組織或辦理這種移動的個人、團體或實體加以有效制裁的措施；
 - (c) 對於對身份不正常的移徙工人或其家庭成員使用暴力、威脅或恫嚇的個人、團體或實體加以有效制裁的措施。
2. 就業國應採取杜絕其境內身份不正常的移徙工人的就業的一切適當和有效措施，包括適當時對僱用此類工人的僱主加以制裁。這些措施不得損害移徙工人由於受僱對其僱主而言的權利。

Article 68

1. Les États parties, y compris les États de transit, coopèrent afin de prévenir et d'éliminer les mouvements et l'emploi illégaux ou clandestins de travailleurs migrants en situation irrégulière. Les mesures à prendre à cet effet par chaque État intéressé dans les limites de sa compétence sont notamment les suivantes:
 - a) Des mesures appropriées contre la diffusion d'informations trompeuses concernant l'émigration et l'immigration;
 - b) Des mesures visant à détecter et éliminer les mouvements illégaux ou clandestins de travailleurs migrants et de membres de leur famille et à infliger des sanctions efficaces aux personnes et aux groupes ou entités qui les organisent, les assurent ou aident à les organiser ou à les assurer;
 - c) Des mesures visant à infliger des sanctions efficaces aux personnes, groupes ou entités qui ont recours à la violence, à la menace ou à l'intimidation contre des travailleurs migrants ou des membres de leur famille en situation irrégulière.
2. Les États d'emploi prennent toutes mesures adéquates et efficaces pour éliminer l'emploi sur leur territoire de travailleurs migrants en situation irrégulière, en infligeant notamment, le cas échéant, des sanctions à leurs employeurs. Ces mesures ne portent pas atteinte aux droits qu'ont les travailleurs migrants vis-à-vis de leur employeur du fait de leur emploi.

第六十九條

1. 締約國遇其境內有身份不正常的移徙工人及其家庭成員時，應採取適當措施確保這種情況不會繼續下去。
2. 有關締約國在考慮按照適用的國家立法和雙邊或多邊協定使這類人的身份正常化的可能性時，應適當顧及他們在就業國入境時的情況、他們逗留的時間長短及其他有關的考慮，特別是有關其家庭狀況的考慮。

Article 69

1. Lorsque des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation irrégulière se trouvent sur leur territoire, les États parties prennent des mesures appropriées pour que cette situation ne se prolonge pas.
2. Chaque fois que les États parties intéressés envisagent la possibilité de régulariser la situation de ces personnes conformément aux dispositions de la législation nationale et aux accords bilatéraux ou multilatéraux applicables, ils tiennent dûment compte des circonstances de leur entrée, de la durée de leur séjour dans l'État d'emploi ainsi que d'autres considérations pertinentes, en particulier celles qui ont trait à leur situation familiale.

第七十條

締約國應採取不亞於適用於本國國民的措施，確保身份正常的移徙工人及其家庭成員的工作和生活條件符合強健、安全、衛生的標準和人的尊嚴的原則。

Article 70

Les États parties prennent des mesures non moins favorables que celles qu'ils appliquent à leur ressortissants pour faire en sorte que les conditions de travail et de vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation régulière soient conformes aux normes de santé, de sécurité et d'hygiène et aux principes inhérents à la dignité humaine.

第七十一條

1. 締約國應在必要時提供便利，將死亡移徙工人或死亡家庭成員的遺體運回原籍國。

2. 關於涉及某一移徙工人或其一家庭成員的死亡賠償問題，締約國應酌情協助當事人及時解決問題。這些問題的解決應按照本公約的規定和任何有關的雙邊或多邊協定，根據適用的國家法律進行。

Article 71

1. Les États parties facilitent, si besoin est, le rapatriement dans l'État d'origine des corps des travailleurs migrants ou des membres de leur famille décédés.
2. En ce qui concerne les questions de dédommagement relatives au décès d'un travailleur migrant ou d'un membre de sa famille, les États parties prêtent assistance, selon qu'il convient, aux personnes concernées en vue d'assurer le prompt règlement de ces questions. Le règlement de ces questions s'effectue sur la base de la législation nationale applicable conformément aux dispositions de la présente Convention, et de tous accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents.

第七部分 公約的適用

第七十二條

1.
 - (a) 為審查本公約適用情況的目的，應設立保護所有移徙工人及其家庭成員權利委員會(以下簡稱“委員會”)；
 - (b) 委員會在本公約開始生效時應由十名專家組成，在本公約對第四十一個締約國生效之後由十四名專家組成，這些專家應是德高望重、公正不偏且在本公約所涉領域具有公認能力的。
2.
 - (a) 委員會的成員應由締約國從締約國提名的人員名單中以無記名投票方式選出，同時應適當考慮到公平地域分配、包括原籍國和就業國，以及考慮到各主要法系的代表性。每一締約國可從其本國國民中提名一人；
 - (b) 成員應以個人資格當選和任職。
3. 第一次選舉應在本公約生效之日起六個月內舉行，其後的選舉每兩年舉行一次。聯合國秘書長應在每一次選舉日期至少四個月之前向所有締約國發出信件，請它們在兩個月內提名候選人。秘書長應按字母順序開列被提名人名單，注明提名的締約國，並應至遲在該次選舉日期前一個月內將被提名人的名單及履歷一併提交締約國。

4. 委員會成員的選舉應由秘書長在聯合國總部召開締約國會議進行。該會議的法定人數應為締約國的三分之二，獲得出席並參加表決的締約國最多票數並為絕對多數票者當選為成員。
5.
 - (a) 委員會成員的任期應為四年。但第一次選舉的當選成員五人的任期應在兩年結束時屆滿。該五名成員應由締約國會議主席在第一次選舉後立即由抽籤方式選定；
 - (b) 應在本公約對第四十一個締約國生效時，根據本條第 2、3 和 4 款的規定，選舉委員會的另四名成員。此次選舉的當選成員二人的任期應在兩年結束時屆滿；該二名成員應由締約國會議主席以抽籤方式選定；
 - (c) 委員會成員如獲提名可連選連任。
6. 如果委員會的一名成員死亡或辭職，或是宣佈因任何其他理由而無法再履行委員會的職責，提名該專家的締約國應從該國國民任命另一名專家接任，直到此項任期屆滿。新任命須經委員會認可。
7. 聯合國秘書長應為委員會有效履行職責提供所需的工作人員和設施。
8. 委員會成員應依照大會所定的條件，從聯合國資源支取薪酬。
9. 委員會成員應享有《聯合國特權及豁免公約》有關章節為執行聯合國任務的專家所規定的便利、特權和豁免。

Septième Partie

Application de la Convention

Article 72

1.
 - a) Aux fins d'examiner l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ci-après dénommé "le Comité");
 - b) Le Comité est composé, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de dix experts et, après l'entrée en vigueur de la Convention pour le quarante et unième État partie, de quatorze experts d'une haute intégrité, impartiaux et dont les compétences sont reconnues dans le domaine couvert par la Convention.
2.
 - a) Les membres du Comité sont élus au scrutin secret par les États parties sur une liste de candidats désignés par les États parties, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable, en ce qui concerne tant les États d'origine que les États d'emploi, ainsi que de la représentation des principaux

- systemes juridiques. Chaque État partie peut désigner un candidat parmi ses propres ressortissants;
- b) Les membres sont élus et siègent à titre individuel.
3. La première élection a lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et les élections suivantes ont lieu tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux États parties pour les inviter à soumettre le nom de leur candidat dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel État partie ils ont été désignés, et communique cette liste aux États parties au plus tard un mois avant la date de chaque élection, avec le curriculum vitae des intéressés.
4. L'élection des membres du Comité a lieu au cours d'une réunion des États parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. À cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des États parties présents et votants.
- 5.
- a) Les membres du Comité ont un mandat de quatre ans. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces cinq membres est tiré au sort par le Président de la réunion des États parties;
- b) L'élection des quatre membres supplémentaires du Comité a lieu conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, après l'entrée en vigueur de la Convention pour le quarante et unième État partie. Le mandat de deux des membres supplémentaires élus à cette occasion expire au bout de deux ans; le nom de ces membres est tiré au sort par le Président de la réunion des États parties;
- c) Les membres du Comité sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau.
6. Si un membre du Comité meurt ou renonce à exercer ses fonctions ou se déclare pour une cause quelconque dans l'impossibilité de les remplir avant l'expiration de son mandat, l'État partie qui a présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses propres ressortissants pour la durée du mandat restant à courir. La nouvelle nomination est soumise à l'approbation du Comité.
7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

8. Les membres du Comité reçoivent des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, selon les modalités qui peuvent être arrêtées par l'Assemblée générale.
9. Les membres du Comité bénéficient des facilités, privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont prévus dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

第七十三條

1. 締約國承諾允許：
 - (a) 在公約對有關締約國生效後一年內；
 - (b) 此後每隔五年及當委員會要求時；就其為實施本公約各項規定所採取的立法、司法、行政和其他措施的情況，向聯合國秘書長提出報告，供委員會審議。
2. 按照本條編寫的報告還應說明影響本公約執行情況的任何因素和困難，並應載列涉及有關締約國的移徙流動的特徵資料。
3. 委員會應決定適用於報告內容的任何進一步指導方針。
4. 締約國應向本國的民眾廣泛提供其報告。

Article 73

1. Les États parties s'engagent à soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour examen par le Comité un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qu'ils ont prises pour donner effet aux dispositions de la présente Convention:
 - a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État intéressé;
 - b) Par la suite, tous les cinq ans et chaque fois que le Comité en fait la demande.
2. Les rapports présentés en vertu du présent article devront aussi indiquer les facteurs et les difficultés qui affectent, le cas échéant, la mise en oeuvre des dispositions de la Convention et fournir des renseignements sur les caractéristiques des mouvements migratoires concernant l'État partie intéressé.
3. Le Comité décide de toutes nouvelles directives concernant le contenu des rapports.

4. Les États parties mettent largement leurs rapports à la disposition du public dans leur propre pays.

第七十四條

1. 委員會應審查每一締約國所提出的報告，並應將它可能認為適當的這類評論遞送有關締約國。該締約國可向委員會提出對委員會按照本條所作任何評論的意見。在審議這些報告時，委員會可要求締約國提供補充資料。
2. 聯合國秘書長應在委員會每屆常會召開前的適當時間，將有關締約國提出報告的副本以及與審議這些報告有關的資料送交國際勞工局總幹事，以便勞工局可就本公約所涉屬於國際勞工組織職權範圍內的事項提供專家意見以協助委員會。委員會在審議時應考慮勞工局可能提供的這類評論和材料。
3. 聯合國秘書長同委員會磋商後，還可將這些報告中屬於其他專門機構和政府間組織主管範圍內的有關部分的副本送交它們。
4. 委員會可請各專門機構和聯合國其他機構以及政府間組織和其他有關機關就本公約所涉屬於它們活動範圍內的事項提交書面資料，供委員會審議。
5. 委員會應邀請國際勞工局指定代表以諮詢身份參加委員會會議。
6. 委員會可邀請其他專門機構和聯合國各機構以及政府間組織的代表出席委員會審議屬於它們主管領域事項的會議並發表意見。
7. 委員會應向聯合國大會就本公約的執行情況提出年度報告，其中載有它本身根據特別是審查締約國提出的報告和任何意見所提出的考慮和建議。
8. 聯合國秘書長應將委員會的年度報告遞送本公約締約國、經濟及社會理事會、聯合國人權委員會、國際勞工總局總幹事和其他有關組織。

Article 74

1. Le Comité examine les rapports présentés par chaque État partie et transmet à l'État partie intéressé les commentaires qu'il peut juger appropriés. Cet État partie peut soumettre au Comité des observations sur tout commentaire fait par le Comité conformément aux dispositions du présent article. Le Comité, lorsqu'il examine ces rapports, peut demander des renseignements supplémentaires aux États parties.

2. En temps opportun avant l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet au Directeur général du Bureau international du Travail des copies des rapports présentés par les États parties intéressés et des informations utiles pour l'examen de ces rapports, afin de permettre au Bureau d'aider le Comité au moyen des connaissances spécialisées qu'il peut fournir en ce qui concerne les questions traitées dans la présente Convention qui entrent dans le domaine de compétence de l'Organisation internationale du Travail. Le Comité tiendra compte, dans ses délibérations, de tous commentaires et documents qui pourront être fournis par le Bureau.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut également, après consultation avec le Comité, transmettre à d'autres institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations intergouvernementales des copies des parties de ces rapports qui entrent dans leur domaine de compétence.
4. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées et des organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales et d'autres organismes intéressés, à soumettre par écrit, pour examen par le Comité, des informations sur les questions traitées dans la présente Convention qui entrent dans leur champ d'activité.
5. Le Bureau international du Travail est invité par le Comité à désigner des représentants pour qu'ils participent, à titre consultatif, aux réunions du Comité.
6. Le Comité peut inviter des représentants d'autres institutions spécialisées et des organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que d'organisations intergouvernementales, à assister et à être entendus à ses réunions lorsqu'il examine des questions qui entrent dans leur domaine de compétence.
7. Le Comité présente un rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'application de la présente Convention, contenant ses propres observations et recommandations fondées, en particulier, sur l'examen des rapports et sur toutes les observations présentées par des États parties.
8. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports annuels du Comité aux États parties à la présente Convention, au Conseil économique et social, à la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, au Directeur général du Bureau international du Travail et aux autres organisations pertinentes.

第七十五條

1. 委員會應自行制訂其議事規則。
2. 委員會應選出其主席團成員，任期兩年。
3. 委員會通常應每年舉行會議。
4. 委員會會議一般應在聯合國總部舉行。

Article 75

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.
2. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.
3. Le Comité se réunit normalement une fois par an.
4. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

第七十六條

1. 本公約締約國可在任何時候根據本條規定宣佈它承認委員會受理和審議以下來文的許可權：一個締約國指稱另一個締約國沒有履行其在本公約規定下所承擔義務的來文。根據本條規定，只有已作出聲明承認委員會對它的許可權的締約國所提出的來文，方可予以受理和審議。委員會不得受理涉及尚未作出這種聲明的締約國的來文。根據本條規定所受理的來文應按以下程式處理。
 - (a) 如本公約一個締約國認為另一個締約國沒有履行其在本公約規定下所承擔的義務，可用書面函件將此事項提請該締約國注意。締約國也可將此事項通知委員會。受函國在收到函件三個月內，應給予送函國一個書面解釋或任何其他說明以澄清事項，其中在可能和有關情況下，應提及就此事項所已採取的、尚待採取的或者已經有的國內程式和補救措施；
 - (b) 在受函國收到初次函件後六個月內，就此事項如果未能有令雙方滿意的調整，任何一方應有權向委員會和向對方發出通知，將此事項向委員會提出；
 - (c) 遵照公認的國際法原則，委員會只有在它已確定就此事項已採取並試盡一切可能的國內補救辦法之後，才應處理提交給它的事項。但在委員會認為補救辦法的施行發生不當稽延的情況下，本規則不適用；
 - (d) 在符合本款(c)項規定情況下，委員會應向有關締約國提供斡旋，以期在尊重本公約所載列的義務的基礎上友好地解決問題；

- (e) 委員會審查根據本條規定的來文時，應舉行非公開會議；
 - (f) 對於按照本款(b)項規定向它提出的任何事項，委員會可要求(b)項所指的有關締約國提供任何有關資料；
 - (g) 本款(b)項所指的有關締約國應有權在委員會審議該事項時出席會議並作出口頭和(或)書面陳述；
 - (h) 委員會應在收到根據本款(b)項提出的通知後十二個月內提出報告：
 - (一) 如在本款(d)項的範圍內達成解決辦法，委員會的報告應限於簡述事實經過和達成的解決辦法；
 - (二) 如未在本款(d)項的範圍內達成解決辦法，委員會的報告應載列關於有關締約國之間問題的相關事實。報告應附有有關締約國的書面函件和口頭陳述的記錄。委員會還可僅向有關締約國傳達它或許認為與它們之間問題有關的任何意見。任何情形下，報告都應送交有關締約國。
2. 本條規定應在本公約十個締約國根據本條第 1 款作出聲明時即行生效。締約國應將這種聲明交存聯合國秘書長，秘書長應將副本分送其他締約國。可隨時通知秘書長撤銷聲明。這種撤銷不應影響對根據本條已分送來文所載任何事項的審議；在秘書長收到撤銷聲明的通知後，根據本條不得受理任何締約國的其他來文，除非有關締約國已作出新的聲明。

Article 76

1. Tout État partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un État partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article:
- a) Si un État partie à la présente Convention estime qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet État sur la question. L'État partie peut aussi informer le Comité de la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'État destinataire fera tenir à l'État qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts;
 - b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'État destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux États parties intéressés, l'un comme l'autre auront

- le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre État intéressé;
- c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où, de l'avis du Comité, les procédures de recours excèdent les délais raisonnables;
 - d) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c du présent paragraphe, le Comité met ses bons offices à la disposition des États parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des obligations énoncées dans la présente Convention;
 - e) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article;
 - f) Dans toute affaire qui lui est soumise conformément à l'alinéa b du présent paragraphe, le Comité peut demander aux États parties intéressés visés à l'alinéa b de lui fournir tout renseignement pertinent;
 - g) Les États parties intéressés visés à l'alinéa b du présent paragraphe ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme;
 - h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b du présent paragraphe:
 - i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa d du présent paragraphe, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;
 - ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa d du présent paragraphe, le Comité expose, dans son rapport, les faits pertinents concernant l'objet du différend entre les États parties intéressés. Le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les États parties intéressés sont joints au rapport. Le Comité peut également communiquer aux États parties intéressés seulement toute vue qu'il peut considérer pertinente en la matière.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux États parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix États parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'État partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un

État partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

第七十七條

1. 本公約締約國可在任何時候根據本條規定宣佈它承認委員會受理和審議以下來文的許可權：在該締約國管轄下聲稱本公約所規定的他們的個人權利受到該締約國侵犯的個人或其代表送交的來文。委員會不得受理涉及尚未作出這種聲明的締約國的來文。
2. 根據本條規定，任何來文如採用匿名方式或經委員會認為濫用提出此類來文的權利或與本公約規定不符，委員會應視為不能受理。
3. 委員會除非已查明下述情況，不應審議個人根據本條規定的任何來文：
 - (a) 同一事項過去和現在均未受到另一國際調查程式或解決辦法的審查；而且
 - (b) 個人已用盡一切國內補救辦法；但在委員會認為補救辦法的施行發生不當稽延或是對該個人不可能有任何實質性上的助益的情況下，本規則不適用。
4. 在符合本條第 2 款規定情況下，委員會對於根據本條規定提交委員會的任何來文，應提請根據第 1 款已作出聲明且被指稱違反本公約任何規定的締約國予以注意。受函國應在六個月內向委員會提出書面解釋或說明以澄清事項，如該國已採取任何補救辦法，也應加以說明。
5. 委員會應參照個人或其代表以及有關締約國所提供的一切資料，審議根據本條所受理的來文。
6. 委員會審查根據本條規定的來文時，應舉行非公開會議。
7. 委員會應將其意見告知有關締約國和個人。
8. 本條規定應在本公約十個締約國根據本條第 1 款作出聲明時即行生效。締約國應將這種聲明交存聯合國秘書長，秘書長應將副本分送其他締約國。可隨時通知秘書長撤銷聲明。這種撤銷不應影響對根據本條已分送來文所載任何事項的審議；在秘書長收到撤銷聲明的通知後，根據本條不得受理個人或其代表的其他來文，除非有關締約國已作出新的聲明。

Article 77

1. Tout État partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent que leurs droits individuels établis par la présente Convention ont été violés par cet État partie. Le Comité

ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication soumise en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de soumettre de telles communications, ou être incompatible avec les dispositions de la présente Convention.
3. Le Comité n'examine aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que:
 - a) La même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;
 - b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas si, de l'avis du Comité, les procédures de recours excèdent des délais raisonnables, ou s'il est peu probable que les voies de recours donneraient une satisfaction effective à ce particulier.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'État partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention. Dans les six mois qui suivent, ledit État soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il peut avoir prises pour remédier à la situation.
5. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'État partie intéressé.
6. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.
7. Le Comité fait part de ses constatations à l'État partie intéressé et au particulier.
8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix États parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'État partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du

présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

第七十八條

本公約第 76 條規定的適用，不得妨礙聯合國及其各專門機構的組織法文書或通過的各項公約所規定的關於解決本公約所適用領域的爭端或控訴的任何程式，也不得阻礙締約國按照相互之間現行的國際協定訴諸任何解決爭端的程式。

Article 78

Les dispositions de l'article 76 de la présente Convention s'appliquent sans préjudice de toute procédure de règlement des différends ou des plaintes dans le domaine couvert par la présente Convention prévue par les instruments constitutifs et les conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les États parties de recourir à l'une quelconque des autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux qui les lient.

第八部分 一般規定

第七十九條

本公約的任何規定不得影響每一締約國制定批准移徙工人及其家庭成員入境的準則的權利。關於有關移徙工人及其家庭成員的合法情況和待遇的其他事項，締約國應受本公約規定的限制的約束。

Huitième Partie Dispositions générales

Article 79

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit de chaque État partie de fixer les critères régissant l'admission des travailleurs migrants et des membres de leur famille. En ce qui concerne les autres questions relatives au statut juridique et au traitement des travailleurs migrants et des membres de leur famille, les États parties sont liés par les limitations imposées par la présente Convention.

第八十條

本公約任何規定不得解釋為減損《聯合國憲章》和各專門機構組織法中關於聯合國各機構和各專門機構在本公約所涉事項方面個別職責的各項規定。

Article 80

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des actes constitutifs des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans la présente Convention.

第八十一條

1. 本公約任何規定不得影響由於以下的規定給予移徙工人及其家庭成員較為有利的權利或自由：
 - (a) 締約國的法律或慣例；或
 - (b) 對有關締約國生效的任何雙邊或多邊條約。
2. 本公約任何規定不得解釋為任何國家、團體或個人有權從事任何活動或行動以損害本公約所載列的任何權利和自由。

Article 81

1. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits et libertés plus favorables accordés aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille en vertu:
 - a) Du droit ou de la pratique d'un État partie; ou
 - b) De tout traité bilatéral ou multilatéral liant l'État partie considéré.
2. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant, pour un État, un groupe ou une personne, un droit quelconque de se livrer à toute activité ou d'accomplir tout acte portant atteinte à l'un des droits ou à l'une des libertés énoncés dans la présente Convention.

第八十二條

本公約所規定的移徙工人及其家庭成員的權利不得放棄。不容許對移徙工人及其家庭成員施加任何形式壓力以圖他們放棄或摒絕上述任何權利。不得以合同方式克減本公約所承認的權利。締約國應採取適當措施確保這些原則獲得尊重。

Article 82

Il ne peut être renoncé aux droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille prévus dans la présente Convention. Il n'est pas permis d'exercer une forme quelconque de pression sur les travailleurs migrants et les membres de leur famille pour qu'ils renoncent à l'un quelconque de ces droits ou s'abstiennent de l'exercer. Il n'est pas possible de déroger par contrat aux droits reconnus dans la présente Convention. Les États parties prennent des mesures appropriées pour assurer que ces principes soient respectés.

第八十三條

本公約每一締約國承允：

- (a) 確保任何被侵犯本公約所承認的權利或自由的人應得到有效的補救，儘管此種侵犯是執行公職之人所為；
- (b) 確保任何尋求此種補救的人應由主管司法、行政或立法當局或由國家法律制度規定的任何其他主管當局審查和裁決其要求，並研擬司法補救的可能性；
- (c) 確保主管當局在准予此等補救時應予施行。

Article 83

Chaque État partie à la présente Convention s'engage:

- a) À garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés dispose d'un recours utile même si la violation a été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
- b) À garantir que toute personne exerçant un tel recours obtienne que sa plainte soit examinée et qu'il soit statué sur elle par l'autorité judiciaire, administrative ou législative compétente ou par toute autre autorité compétente prévue dans le système juridique de l'État, et à développer les possibilités de recours juridictionnels;
- c) À garantir que les autorités compétentes donnent suite à tout recours qui aura été reconnu justifié.

第八十四條

每一締約國承允採取立法及其他必要措施以執行本公約各項規定。

Article 84

Chaque État partie s'engage à prendre toutes les mesures législatives et autres nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention.

第九部分 最後條款

第八十五條

指定聯合國秘書長為本公約保管人。

Neuvième Partie Dispositions finales

Article 85

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

第八十六條

1. 本公約開放給所有國家簽署。本公約須經批准。
2. 本公約開放給任何國家加入。
3. 批准書或加入書應交由聯合國秘書長保存。

Article 86

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États. Elle est sujette à ratification.
2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État.

3. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

第八十七條

1. 本公約自第二十份批准書或加入書交存之日起三個月後的月份首日發生效力。
2. 對於在本公約生效後批准或加入的每一國家，本公約對該國自交存批准書或加入書之日起三個月後的月份首日發生效力。

Article 87

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant une période de trois mois après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque État ratifiant la présente Convention après son entrée en vigueur ou y adhérant, elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant une période de trois mois après la date de dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

第八十八條

批准或加入本公約的國家不得拒絕適用本公約的任何一個部分，或在不損及第 3 條的情況下，在適用本公約時排斥任何一類移徙工人。

Article 88

Un État qui ratifie la présente Convention ou y adhère ne peut exclure l'application d'une partie quelconque de celle-ci ou, sans préjudice de l'article 3, exclure une catégorie quelconque de travailleurs migrants de son application.

第八十九條

1. 任何締約國可在本公約對該有關國家生效五年以後，向聯合國秘書長提出一項書面通知，退出本公約。

2. 退約應於聯合國秘書長收到通知之日起十二個月後的月份首日發生效力。
3. 退約不得有以下這種作用：免除在退約生效之前按照本公約對任何行為或不行為應負的義務；退約也決不得影響委員會繼續審議退約生效之前已經開始審議的任何問題。
4. 自締約國退約生效之日起，委員會不應開始審議關於該國的任何新問題。

Article 89

1. Tout État partie pourra dénoncer la présente Convention, après qu'un délai d'au moins cinq ans se sera écoulé depuis son entrée en vigueur à l'égard dudit État, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Une telle dénonciation ne libérera pas l'État partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.
4. Après la date à laquelle la dénonciation par un État partie prend effet, le Comité n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet État.

第九十條

1. 在本公約生效五年後，任何締約國可隨時以書面通知聯合國秘書長要求修訂公約。秘書長即可向締約國傳達任何修訂提議，並要求締約國就是否贊同召開締約國會議審議並表決提議事宜通知秘書長。在通知發出四個月內如有至少三分之一的締約國同意召開會議，秘書長應召開由聯合國主持的此種會議。任何修訂經出席並參加表決的大多數締約國通過，應提交大會批准。
2. 此等修訂由聯合國大會批准並為締約國三分之二多數按照各自的憲法程式加以接受後，即行生效。
3. 此等修訂生效時，對已於接受的締約國有約束力，其他締約國仍受本公約的規定和它們已接受的任何先前修訂的約束。

Article 90

1. Au bout de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, chacun des États parties pourra formuler à tout moment une demande de révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera alors tout amendement proposé aux États parties à la présente Convention, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont en faveur de la convocation d'une conférence des États parties aux fins d'étudier les propositions et de voter à leur sujet. Au cas où, dans les quatre mois suivant la date de cette communication, au moins un tiers des États parties se prononcerait en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoquera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des États parties présents et votants sera présenté à l'Assemblée générale pour approbation.
2. Les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale de Nations Unies et acceptés par une majorité des deux tiers des États parties, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
3. Lorsque ces amendements entreront en vigueur, ils seront obligatoires pour les États parties qui les auront acceptés, les autres États parties restant liés par les dispositions de la présente Convention et par tout amendement antérieur qu'ils auront accepté.

第九十一條

1. 聯合國秘書長應接受締約國在簽署、批准或加入時提出的保留，並將保留案文分發所有國家。
2. 不得提出與本公約目的和宗旨抵觸的保留。
3. 締約國可隨時向聯合國秘書長提出通知，請求撤銷保留，並由他將此項通知告知所有國家。該項通知收到後，當日生效。

Article 91

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves qui auront été faites par des États parties au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.
3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les États. La notification prendra effet à la date de réception.

第九十二條

1. 兩個或兩個以上的締約國之間關於本公約的解釋或適用方面的任何爭端，如不能談判解決，經一方要求，應交付仲裁。如果自要求仲裁之日起六個月內，當事各方不能就仲裁的組成達成協議，任何一方得遵照《國際法院規約》提出請求，將爭端提交國際法院審理。
2. 每一締約國得在簽署或批准本公約或加入本公約時，聲明該國不受本條第 1 款的約束。其他締約國對於作出這項聲明的任何締約國，也不受該款的約束。
3. 按照本條第 2 款的規定作出聲明的任何締約國，可隨時通知聯合國秘書長撤回該項聲明

Article 92

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles pourra soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Tout État partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un État partie qui aura formulé une telle déclaration.
3. Tout État partie qui aura formulé une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

第九十三條

1. 本公約的中文、法文、英文、阿拉伯文、俄文、西班牙文文本具有同等效力，均交存聯合國秘書長。
2. 聯合國秘書長向所有國家遞送本公約證明無誤之副本。為此，下列全權代表經由各自政府正式授權，在本公約上簽字，以昭信守。

Article 93

1. La présente Convention, dont les textes chinois, français, anglais, arabe, russe et espagnol font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les États. En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

傳訊及教育宣傳科 –

聯合國環境署 - 國際百萬森林計劃香港區委員會(包括十億樹木行動及地球植林計劃)

(Le comité du projet et du réseau mondial de million d'arbres, la campagne pour un milliard d'arbres, le programme de 'plantons pour la planète', sous le cadre du Programme des Nations Unies pour l'Environnement / PNUE – la division hongkongaise / CIMTPNHK – Committee of International Million Trees / Forest Project – Hong Kong Region, with the "Billion Trees Campaign" and the "Plant for the planet" Program, under the framework of United Nations Environment Program / UNEP);

暨 香港綠色自然聯盟 (HKGNU – Hong Kong Green Nature Union) ;

暨 國際植林綠化事務環境教育委員會(I CARE)(香港區);

(暨 La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);

暨 La fondation de 'plantons pour la planète' – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation HK (FPPLPHK-PFTPFHK)

二零二一年八月 (版本1.0)

La division de la pédagogie de la propagande –

Le comité du projet et du réseau mondial de million d'arbres, la campagne pour un milliard d'arbres, le programme de 'plantons pour la planète', sous le cadre du Programme des Nations Unies pour l'Environnement / PNUE – la division hongkongaise ;

cum L'association d'écologie de Hong Kong (HKGNU – Hong Kong Green Nature Union) ;

cum Le comité mondial pour les affaires du reboisement et de la pédagogie – Hong Kong (I CARE);

(Cum La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);

cum La fondation de 'plantons pour la planète' – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation HK (FPPLPHK-PFTPFHK)

En août de 2021 (la version 1.0)

The division of the education and propaganda -

CIMTPNHK - Committee of International Million Trees (Forest) Project - Hong Kong Region, with the “Billion Trees Campaign” and the “Plant for the planet” Program, under the framework of United Nations Environment Program / UNEP;

Cum HKGNU - Hong Kong Green Nature Union;

Cum the International Committee for the Affairs of Reforestation & Education - Hong Kong (I CARE);

(Cum La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);

Cum La fondation de ‘plantons pour la planète’ – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation HK (FPPLPHK-PFTPFHK)

August 2021 (Version 1.0)